PHẦN BỐN

PHỤ BẢN

CHƯƠNG I: TRÍCH SAO NHỮNG TÀI LIỆU CĂN BẢN LIÊN QUAN ĐẾN TRƯỜNG CÔNG CHÁNH ĐÔNG DƯƠNG và VIỆT NAM

ARRÊTE DU 22 FEVRIER 1902 CREATION D' UN CADRE D' AGENT-TECHNIQUE INDIGÈNE DES TP

Le Gouverneur Général de l' Indochine

Vu le Decret du 21 Avril 1891
Vu l' Arreté du 9 Septembre 1898 portant organisation du Service des TP
Vu l' Arreté du 15 Septembre 1898 portant institution de pension de retraite pour les militaires ou employés civiles indigènes.
Vu l' Arrété du 13 Février 1889 fixant les attributions des services généraux et des services locaux de l' Indochine et les rapports de ces services entre eux.
Sur la proposition du Directeur Général des TP.

La Commission permanente du Conseil Supérieur de l' Indochine, entendu

ARRETE

Art 1- Il est créé un cadre d' agents techniques indigènes des TP destinés à être employés au service des bureaux, à la surveillance des chantiers de travaux ou aux études sur le terrain. Ils se répartissent en agents techniques du 1er degré et agents techniques du 2è degré et sont recrutés par voie d' examen.

Art 2- Le 1er examen à passer, dit "examen d' admission dans le service", portera sur les matières énumérées à l' Annexe n°1 du présent arrêté.
Pour etre admis à s'y présenter, les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes:

1- être indigènes sujets-français ou naturalisés français, ou métis nés de père français

2- être agés de 18 ans au moins et 25 ans au plus

Ils devront fournir les pièces ci-après:

- la justification régulière de leur nationalité et de leur situation civile.
- un extrait négatif de leur casier judiciare.
- un certificat de bonne vie et moeurs.
- un certificat de bonne conduite délivré par le Chef de l' établisement où ils ont terminé leurs études
- un certificat médical constatant qu' ils ne sont atteints d' aucune maladie chronique ou affection constitutionnelle de nature à les empecher de s' acquitter de leur fonction.

Art 3- Les candidats reçus à cet examen seront immédiatement nommés Sécrétaires de 5è classe.

Art 4- Les sécrétaires de 5è classe ainsi recrutés seront soumis à un stage d'une année au cours duquel ils devront faire preuve de leur aptitude, de leur moralité et de leur bonne conduite.

Art 5- A l' expiration de ce stage, ils subiront un nouvel examen dit " de fin de stage" comprenant deux parties, l' une théorique et l' autre technique et portant sur les matières énumérées dans l' annexe n°2.

Art 6- Les candidats qui auront échoué à ce 2è examen pourront se représenter ultérieurement. Ils conservent d' ailleurs le droit à l' avancement dans le cadre des sécrétaires indigènes.
Ceux qui auront subi les épreuves avec succès, seront nommés sécrétaires de 3è classe.

Art 7- Les sécrétaires de 3è classe ainsi recrutés seront admis à subir un 3è examen en vue de l' obtention du grade d' agent-technique.

Art 8- Cet examen qui comprendra une partie théorique et une partie pratique et portera sur les matières énumérées à l' annexe n° 3, comportera deux séries d' épreuves.

Art 9- Les candidats évincés pourront se représenter ultérieurement. Ils conservent le droit à l' avancement dans le cadre des sécrétaires indigènes.
Ceux qui ayant subi avec succès la 1ère série des épreuves auront été déclarés admissibles, mais auront échoué à la 2è série, pourront etre jusqu' à concourrence des besoins du service et dans l' ordre de priorité résultant de l' examen, nommés agents techniques du 2è degré de 4è classe; ils pourront se représenter ultérieurement, mais seulement jusqu' à l' âge de 35 ans, à la 2è série des épreuves et conserveront en tout état de cause, leur droit à l'avancement de classe dans le cadre d' agent-technique du 2è degré.
Ceux qui auront subi avec succès les deux séries d' épreuves, pourrront etre dans les memes conditions, nommés agents-techniques du 1ér degré de 4è classe. Néanmoins, la nomination de ceux qui n' auraient pas encore 21 ans, sera ajournée jusqu' à ce qu' ils aient atteint cet age et qu' ils aient d' autre part, satisfait s' il a lieu, à leur obligations militaires.

Art 10- Les classes et traitements des Agents-techniques du 1er et du 2è degré sont fixés conformément à l' annexe n° 4 du présent arrété.
Ces agents auront de plus droit à une pension de retraite dans les conditions déterminées par l' arrété du 15/09/1898.
Leur assimilation sera fixée par un arrété spécial.

Art 11- Les mesures de détail que comporte la mise en exécution du présent arrété, et plus spécialement, la règlementation des examens, seront réglées par décision du Directeur Général des TP.

Art 12- Le Directeur Général des TP est chargé de l' exécution du présent arrété.

Hanoi le 22 Février 1902
Pour Le Gouverneur Général de l' Indochine
PAUL DOUMER
Le Directeur Général des TP
GUILLEMOTO

ANNEXE N° 1: Examen d' admission dans le Service
- Ecriture
- Principe de la langue française

- Langue annamite, cambodgienne, chinoise ou laotienne
- Caractère chinois
- Arithmétique
- Géométrie plane et de l' espace
- Algèbre: équation du 1er et du 2è degré à une inconnue
- Physique et chimie élémentaire
- Dessin linéaire

ANNEXE N° 2: Examen de fin de stage

1ère partie: partie théorique

- Ecriture
- Principe de la langue française
- Langue annamite, cambodgienne, chinoise ou laotienne
- Caractère chinois
- Trigonométrie
- Géométrie descriptive
- Mécanique
- Dessin graphique.

2è partie: partie technique

- Tenue des bureaux d' Ingénieur
- Comptabilité des TP
- Lever de plan, nivellement,cubature, métré d' ouvrages d' art courants.

ANNEXE N° 3: Examen pour le grade d' Agent technique

1ère partie: partie théorique

- Ecriture
- Principe de la langue française
- Langue annamite, cambodgienne, chinoise ou laotienne
- Caractère chinois
- Arithmétique
- Algèbre élémentaire
- Géométrie plane et de l' espace
- Mécanique
- Trigonométrie rectiligne
- Géométrie descriptive
- Dessin graphique.

2è partie: partie technique

- Lever de plan, nivellement,
- Cubature de terrassement
- Pratique des travaux et du service
- Notion sur les routes
- Notion sur les canaux, les irrigations et les dessèchements
- Notions sur les ports et les phares
- Notion de chemin de fer
- Notion de droit administratif concernant les TP

ANNEXE N° 4: Classes et soldes des Agents techniques

Grades	Classes	Soldes	Durées minima pour etre promu
Ag Tech du 1er degré	Ppx de 1ère classe	2000	3 ans
	2è	1800	3
	3è	1600	3
Agent Technique	de 1ère classe	1400	3
	2è	1200	3
	3è	1000	3
	4è	800	3
Ag Tech du 2è degré	Ppx de 1ère classe	1200	3
	2è	1050	3
Agent technique	de 1ère classe	900	3
	2è	750	3
	3è	600	3
	4è	450	3

Vu pour être annexé à l' arrété du 22 Février 1902
Le Gouverneur Général de l' Indochine
PAUL DOUMER

ARRÊTÉ DE 6 JUIN 1902, CRÉATION DES COURS DE PRÉPARATION A L' EXAMEN AU CADRE D' AGENTS-TECHNIQUES INDIGÈNES DES TP

Le Gouverneur Général de l' Indochine, Grand Officier de la légion d' Honneur

Vu le Decret du 21 Avril 1891
Vu l' Arreté du 9 Septembre 1898 portant organisation du Service des TP
Vu l' Arrété du 13 Février 1889 fixant les attributions des services généraux et des services locaux de l' Indochine et les rapports de ces services entre eux.
Vu l' arrété du 22 Février 1902 créant un cadre d' Agents techniques indigènes des TP

Sur la proposition du Directeur Général des TP,

ARRETE

Art1- Il pourra être créé dans chacun des pays de l' Indochine, des cours théoriques et pratiques pour préparer aux examens institués par l' arrété du 22 février 1902, en vue du recrutement des agents techniques du 1er et du 2è degré.

Art 2- Ces cours seront professés sous la direction des ingénieurs ou sous-ingénieurs des TP, des conducteurs ou des commis, et ouverts à tous les indigènes qu' ils appartiennent ou non à l' administration.

Art 5- Le Directeur général des TP est chargé de l' exécution du présent arrêté.

Hanoi, le 6 Juin 1902
BRONI
Par Le Gouverneur Général
Le Directeur général des TP
GUILLEMOTO

(Trích những Điều, Khoản cần thiết)

Saigon, le 19 Juillet 1912

N° 131N

NOTE

pour Monsieur le Gouverneur Général de l'Indochine

A.S. du fonctionnement
de l'Ecole des Secrétaires
indigènes des Travaux Publics

Le Service du Personnel vous transmet le dossier ci-joint qui revient de la Direction des Finances, accompagné d'une Note sur le fonctionnement de l'Ecole des Secrétaires Indigènes des Travaux Publics.

M. le Directeur des Finances presente sur l'organisation de cette Ecole diverses observations d'ordre budgétaire qui échappent à notre examen. Il suggère in fine, en raison des charges que cette institution fait peser sur le budget, soit de la supprimer, soit d'en diminuer considérablement les frais.

L'Ecole des Secrétaires Indigènes des Travaux Publics a été créée en Juin 1902 dans le but de former les indigènes à la technique speciale et difficile des Travaux Publics. Actuellement l'Ecole fonctionne à Hanoi et comprend 21 élèves, dont 12 en première année et 9 en seconde année. Il existe en outre à Hanoi et à Haiphong une école préparatoire dans laquelle l'enseignement est donné en dehors des heures de bureaux par des conducteurs et des commis des Travaux Publics.

Loin d'être supprimée, cette Ecole devrait être réorganisée sur des bases plus serieuses de manière à former une pépinière d'agents techniques qui pourraient remplacer utilement les surveillants, les commis et, dans une certaine mesure, même les conducteurs du cadre européen des Travaux Publics. L'expérience en a été faite et donne des resultats les plus encourageants. Les Annamites s'assemblent avec une faculté de l'enseignement technique et peuvent devenir pour nous d'excellents collaborateurs dans les circonscriptions territoriales, les Chemins de fer, les Mines et autres services des Travaux Publics.

Il y a évidemment des dépenses à faire pour l'entretien des élèves et le fonctionnement de l'Ecole, mais la Colonie recupérera largement ses sacrifices en réalisant ultérieurement de sensibles economies sur le personnel europeen.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'au point de vue politique, la disparition de l'Ecole des Secrétaires et Agents Techniques des Travaux Publics produit un très fâcheux effet non seulement parmi les agents indigènes en service dans cette administration, mais encore parmi les fonctionnaires annamites de toute catégorie. Je ne puis donc que me ranger à la manière de voir de M. L'Inspecteur General des Travaux Publics sur la necessité de maintenir cette institution et de la doter d'une organisation appropriée aux futurs besoins de l'administration.

M. Constantin doit soumettre à bref delai à l'examen de Monsieur le Gouverneur Général un plan de réorganisation de l'Ecole. Il convient à mon avis d'attendre les propositions de l'Inspecteur Général avant d'approuver le projet de décision préparé par M. Constantin au sujet de l'ouverture prochaine de l'examen d'admission à l'Ecole des Tavaux Publics.

Saigon, le 19 Juillet 1912
Le Chef du Service des Affaires Politiques
et Indigènes au Gouvernement Général

Signé : J. Bosc

Gouvernement Général de l'Indochine
Inspection Générale des Travaux Publics
Direction des Finances
No. 1015

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'INDOCHINE

- Vu les décrets du 29 Octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du Gouverneur Général et organisation financière et administrative de l'Indochine;
- Vu l'arrêté du 31 Décembre 1911, portant réorganisation du service des Travaux Publics;
- Vu l'arrêté du 22 Février 1902, portant création d'un cadre d'Agents techniques indigènes des Travaux publics modifié par l'arrêté du 16 Janvier 1907;
- Vu l'arrêté du 6 Juin 1902 autorisant la création des cours théoriques et pratiques pour la préparation des candidats aux examens institués par l'arrêté du 22-2-1902

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. - L'École des Travaux Publics, créée à Hanoi pour la préparation des indigènes en grade d'Agents techniques indigènes des Travaux Publics fonctionnera suivant les dispositions du règlement approuvé par le Gouverneur Général et annexé au present arrêté.

ARTICLE 2.- Les cours de cette école sont professés sous la haute direction de l'Inspecteur Général par des agents des Travaux Publics qui assurent couramment leur service.

L'un des professeurs charges plus specialement de la direction de l'ecole, de l'organisation des examens et de la discipline exerce les fonctions de Directeur de l'Ecole. La surveillance des eleves sera exercee par les soins de Commis ou Surveillants designes par l'Inspecteur General des Travaux Publics. Ces agents devront, tout en assurant leur service, se rendre compte par des visites inopinees de l'assiduite et du travail des eleves.

ARTICLE 3.-.....

ARTICLE 4.-.....

ARTICLE 5.-Les cours de l'Ecole comportent un cycle d'instruction de deux annees.

ARTICLE 6.- Le Gouverneur General fixe chaque annee le nombre des eleves sur la proposition de l'Inspecteur General des Travaux Publics.

ARTICLE 7.- Peuvent etre admis a l'ecole, les indigenes sujet français ou naturalises français ou metis ne de pere français, ages de 17 ans au moins et de 25 ans au plus et qui sont pourvus du Diplome de fin d'etudes de l'enseignement complementaire indigene ou qui ont satisfait aux epreuves d'un concours d'admission.

ARTICLE 8.- A leur entree a l'ecole les eleves sont nommes secretaires de 5eme classe. Apres une premiere annee et apres avoir subi avec succes un examen sur les matieres qui leur ont ete examinees, les eleves sont admis a faire une deuxieme annee. En entrant en deuxieme annee ils sont nommes secretaires de 4eme classe.

ARTICLE 9.-.....

ARTICLE 10.- Toute les dispositions anterieures contraires a celles du present arrete et notamment les dispositions de l'arrete du 6 Juin 1902 sont abrogees.

ARTICLE 11.- L'Inspecteur General des Travaux Publics est charge de l'execution du present arrete./.

A Hanoi, le 15 Avril 1913

signe: A. Sarraut

(Trich nhung Dieu, Khoan can thiet)

(Vì tài liệu quá dài, chỉ Trích những Điều, Khoản cần thiết và có liên hệ đến Trường Công Chánh)

REGLEMENT GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

DU 25-12-1918 EN APPLICATION DE L'ARRETE DU 21-12-1917

LIVRE PREMIER.

Organisation générale

Chapitre I.- Direction de L' Enseignement Supérieur

Art 1- La Direction de l' Enseignement Supérieur centralise et assure l' expédition des affaires administratives de tous les établissements dont l' ensemble est appelé à constituer "l' Université Indochinoise "

Elle a pour mission de préparer la création, d' organiser le régime et d' élaborer les programmes des Ecoles supérieures qui seront ouvertes en Indochine aux étudiants français et indigènes.

Art 16- Les cours commencent le 1er Octobre et finissent le 15 Juin

Art 17- L' école "Hậu-Bổ" à Huế et l' école des Mandarins à Hanoi cessent de fonctionner dès que les élèves admis à ces écoles avant le 1er Novembre 1917 auront terminé leurs études.

Chapitre III- Les élèves

Art 18- Les écoles supérieures reçoivent des élèves boursiers et des auditeurs libres

Le nombre des élèves boursiers à admettre dans chaque école est fixé chaque année par décision du Gouverneur Général sur la proposition du Directeur de l' Enseignement Supérieur.

Les auditeurs libres sont admis par décision du Directeur de l' Enseignement supérieur dans la limite du contingent maximun d' élèves qu' il est possible de recevoir dans chaque école sans compromettre son fonctionnement

Art 19- L' admission des élèves boursiers est prononcée par le Directeur de l' enseignement supérieur qui pourra établir un concours entre les candidats.

Les demandes d' admission devront être adressées au Directeur de l' enseignement supérieur avant le 1er Août, avec :

1°- un engagement légalisé, de servir pendant 10 ans au moins au Gouvernement ou de rembourser le prix de la pension

2°- un extrait du casier judiciaire

3°- un certificat de bonne vie et moeurs

et des pièces justifiant :

1°- que les candidats sont sujets français, protégés français, ou asiatiques citoyens français

2°- qu' ils doivent avoir 18 ans au moins et 25 ans au plus au 1er Octobre de l' année de concours

3°- qu' ils ont pourvu d' un des titres suivants :

- diplôme d' études complémentaires
- brevet supérieur de l' enseignement primaire
- brevet de l' enseignement secondaire indochinois
- baccalauréat

sauf exceptions concernant les candidats à l' Ecole des TP

4°- qu' ils sont physiquement aptes au service auquel ils seront appelés à servir à la sortie de l' école

Art 20- A partir de 1921, seuls les candidats pouvus du brevet de l' enseignement secondaire indochinois, du brevet supérieur, du bacalauréat de l' enseignement secondaire métropolitain, ou pour l' école de pédagorie, du diplôme de fin d' études normales, seront admis aux écoles d' enseignement supérieur. Pour la période antérirure à 1921, ils sont dispensés du concours d' admission

Art 21-Les auditeurs libres sont dispensés du concours mais ils doivent remplir les autres conditions présentes à l' Art 20. Toutefois, pour les écoles supérieures autres que les écoles de Médecine, d' Art vétérinaire et de Pharmacie, la limite d' âge maximun pour cette catégorie d' étudiants, est reportée à 30 ans.

Art 22- Les élèves boursiers de l' enseignement supérieur sont soumis au régime de l' internat gratuit. Les auditeurs libres sont dans tous les cas, externes et leur frais d' études pourront etre laissées à leur charge.
Des tarifs spéciaux sont établis pour l' admision des auditeurs libres aux travaux pratiques.
Les auditeurs libres pourront se présenter aux examens pour l' obtention des brevets délivrés par les écoles supérieures dans les mêmes conditions que les élèves boursiers.
Les élèves boursiers des écoles de l' enseignement supérieur sont dispensés de l' impôt personnel, du service militaire et des prestations.

Art 23- Le régime de l' internat gratuit est commun pour tous les élèves bousiers de l' enseignement supérieur. La gestion des servives de l' internat sera assurée par un Ecomome désigné par le Gouverneur Général sur la proposition du Directeur de l' enseignement supérieur.

Art 24- Une allocation mensuelle de 8 piastres pour la 1ère année et de 10 piastres pour les autres années est attribuée aux élèves pour leur entretien.
Cette allocation sera portée pour les élèves pourvus du baccalauréat de l' enseignement secondaire métropolitain à 20 piastres.

Art 30- A la fin de leurs études, les élèves de chaque école supérieure, subissent un examen de fin d' études pour obtenir le " Diplôme d' Etudes Supérieures " de leur spécialité.

Art 31- Les élèves ayant subi avec succès les épreuves de l' examen, reçoivent un Diplôme signé par le Gouverneur Général et contre-signé par le Directeur de l' enseignment supérieur et le Directeur de l' Ecole.
Ce diplôme mentionne, s' il y a lieu, que le candidat a été reçu avec félicitation du Jury et la Section de l' Ecole à laquelle il appartient.

LIVRE DEUXIEME.- Les Ecoles
Chapitre I.- Ecole de Médecine et de Pharmacie
Art 34 à 65
Chapitre II- Ecole Vétérinaire
Art 66 à 74
Chapitre III- Ecole de Droit et d' Administration
Art 75 à 84
Chapitre IV- Ecole de Pédagogie
Art 85 à 94
Chapitre V- Ecole d' Agriculture et de Séviculture
Art 95 à 109

Chapitre VI- Ecole des Travaux Publics

Art 110 à 138

- Direction et Administration

Art 110- L' Ecole des TP prépare des Agents techniques pour les TP et le Service du Cadastre et de la Topographie

Art 111- Le Directeur de l' Ecole est choisi parmi les Ingénieurs ou Sous- Ingéninieurs en service en Indochine

Art 112- Les cours de l' école comporte un cycle d' instruction de 2 années

- Condition d' admission

Art 118- Les candidats non pourvus de l' un des titres prévus à l' article 19, sont astreints à un concours d' admission. Ils doivent adresser avant le 15 juillet une demande d' inscription sur papier timbré, au Directeur de l' enseignement supérieur. Cette demande portera leurs nom et prénoms, leur filiation et l' adresse de leurs parents

La demande est accompagnée des pièces ci-après:

1- Justificatif régulier de la nationalité et de la situation civile par le bulletin de naissance ou à défaut un certificat de notoriété.

2- 1 extrait du casier judiciaire.

3- 1 certificat de bonne vie et moeurs

4- 1 certificat médical constatant l' aptitude physique à un service actif

5- 1 engagement sur papier timbré de servir 10 ans aux TP

Art 122- Le concours s' ouvrira chaque année simultanément à Hanoi, Hue, Saigon, Pnom Penh, Vientiane, au mois d' Août

Art 123- Les épreuves du concours sont écrites et orales

Les épreuves écrites comprennent :

1- une page d' écriture comprenant une ligne de grosse cursive, une ligne de ronde et 6 lignes d' écriture normale

2- un exercice de composition française (lettre, récit ou rapport d' un genre simple, explication d' un proverbe, d' une maxime). Il sera tenu rigoureusement compte de l' orthographe

3- 2 problèmes d' arithmétique pouvant comporter application des surfaces et volumes géométriques

4- 2 problèmes d' algèbre pouvant comporter application des propriétés des figures géométriques

5- 1 double épreuve de dessin comportant :

a)- 1 dessin à vue ou une composition décorative

b)- 1 croquis coté d' un objet usuel

Art 124- Pour être admis aux épreuves orales, les candidats doivent obtenir pour l' ensemble des épreuves écrites un minimun de 200 points

- Examen de passage

Art 128- Les élèves de 1ère année, pour passer en 2è année, doivent subir un examen de passage. Cet examen a lieu au commencement de l' année scolaire.

- Examen de sortie

Art 131- A la fin de la 2è année, les élèves subissent l' examen pour l' obtention du diplôme de sortie de l' école qui leur permettra d' être nommés agent-technique des TP ou du Cadastre.

Art 132- L' examen de sortie de l' école est assuré par une Commission composée de :

- Directeur de l' Ecole	Président
- 2 examinateurs spécialistes pour les Math	Membres
- 2 fonctionnaires des TP d' un grade au moins égal à Conducteur	M
- " " du Cadastre " " " Géomètre	

Les membres de la Commissionn sont désignés par le Directeur de l' enseignement supérieur après entente avec les Chefs de Service intéressés

Art 133- Les épreuves écrites et les épreuves orales sont indiquées ci-après avec le temps et le coefficient d'appréciation. La notation se fait de 0 à 20

Epreuves écrites ou pratiques :	Temps	TP	Cadastre
1- Ecriture	1/2 h	1	1
2- Composition française (fond = coef 3)			
(forme = coef 4)	3	7	7
3- Géométrie (2 problèmes)	2	3	6
4- Géométrie cotée : épure	2 1/2	5	2
5- Trigo : calculs logarithm	1 1/2	3	5
6- Dessin	4	5	6
7- Avant métré d' ouvrage d' art	7	6	-
7- Lever de plan	4	6	8
8- Nivellement	4	5	2
		41	37
Epreuves orales			
1- Géométrie		3	3
2- Géométie cotée		5	-
3- Trigonométrie		2	3
4- Pratique des travaux		5	3
5- Topographie		3	5
6- Comptabilité et tenue de bureau		1	-
6- Langue annamite		-	1
7- Caractères chinois		-	1
		19	16
Note sur la conduite à l'école		2	2
sur le travail à l' école		3	3
Total général		65	58

Art 134- Les candidats ne peuvent obtenir le diplôme de l' Ecole que s' ils ont obtenu au moins la note 12 comme moyenne de l' ensemble des épreuves

Art 135- Une note égale ou inférieure à 6 est éliminatoire pour les matières ci-après :

- Section TP : français, géométrie cotée, dessin, lever de plan, nivellement et avant-métré
- Section Cadastre : français , gémétrie, trigo, dessin et lever de plan

(Journal officiel de l' Indochine 1919, page 134)

ARRETE DU 18 FEVRIER 1922 CREANT UN CADRE D' AGENT-VOYER DU SERVICE DES TP

Le Gouverneur Général de l' Indochine,

Vu les décrets du 20 Octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du Gouverneur Général et organisation financière et administrative de l' Indochine
Vu l' arreté du 15 Septembre 1898 instituant des pensions de retraite pour les employés militaires et civiles indigènes de l' Indochine, modifié par les arrétés du 2/9/1902, 21/8/1910, 15/11/1911, 29/12/1913, 18/2/1914 et 31/3/1920.
Vu les arreté du 26/2/1912 portant fixation des attributions des Chefs des Services relevant du Gouverneur général, et désignant les Chefs des Services appelés à exercer ces attributions.
Vu l' arreté du 05/11/1908 déterminant les conditions de licenciement des agents indigènes commissionnés ou faisant partie d' un cadre régulier des services généraux ou locaux.
Vu l' arrété du 21 Décembre 1917 promulgant le Règlement général de l' Enseignement supérieur
Vu l' arrété du 20 Juin 1921 fixant les règles communes applicables au personnel des différences services locaux de l' Indochine, et celui en date du meme jour fixant le statut du personnel européen des TP

Sur la proposition de l' Inspecteur Général des TP et l' avis conforme du Directeur de l' Instruction publique et du Directeur des Finances

ARRETE

Art 1- Il est créé au Service des TP de l' Indochine un cadre supérieur d' Agents Techniques indochinois qui prennent le nom d' Agents Voyers indochinois
Ces agents sont destinés en principe à etre adjoints aux Ingénieurs des TP chargés des subdivisions, pour les seconder dans l' ensemble de leurs fonctions, ou pour etre chargés sous leur direction, des travaux d' une partie de la Subdivivision qui prend alors le nom de District
Ils peuvent etre chargés de certaine subdivision
Ils peuvent aussi etre employés dans les bureaux techniques des Ingénieurs d' arrondissements et des Ingénieurs en Chef, et aux études sur le terrain.

Art 2- La hiérarchie, les soldes, l' ancienneté minimum exigé pour l' avancement et le classement du personnel au point de vue des indemnités de route, de séjour et de passage sont déterminés par le tableau suivant

Grades et Classes	Solde ann	Durée min pour avanc	Classemt au pdv Indemn. passage
Agt Voy ppl classe except	3400		1ère catégorie B
1ère classe	3000	4	"
2è classe	2600	4	"
Agt Voy de 1ère classe	2300	3	2è catégorie A
2è	2000	2	"
3è	1800	2	"

4è	1600	2	"
stagiaire	1400	4	"

Art 3- Les agents voyers indichinois sont recrutés en principe, au concours parmi les agents techniques indochinois des TP dans les conditions fixées par l' article 4 ci-après Ils peuvent etre aussi recrutés sur titres dans les conditions fixées par l' article 6 ci-après

Art 4- Sont admis à prendre part au concours pour le grade agent-voyer indochinoisde 3è classe :
1- les agents techiques indigènes ayant suivi le Cours secondaire de l' Ecole des TP et satisfait aux examens de sortie et ayant accompli depuis leur sortiede l' école, 8 ans de service dans l' Administration des TP.
2- les agents techniques indigènes ayant suivi le Cours supérieur de la même école, été nommés agent voyer stagiaire après avoir satisfait aux examens de sortie, et ayant accompli depuis leur sortie du Cours supérieur, 4 ans de service dans l' Administration des TP

Art 5- Le concours a lieu 1 fois par an à une date fixée par le Gouverneur général
Il comporte des épreuves écrites qui ont lieu simultanément à Saigon et Hanoi, et si le nombre de candidats le justifie, à Hue et à Pnom Penh, et des épreuves orales qui ont lieu à Hanoi, devant une Commission nommée par le Gouverneur général et composée de :

1 Ingénieur en Chef des TP	Président
2 Ingénieurs principaux des TP	Membres
2 Ingénieurs des TP	Membres

La date d' ouverture du concours est portée à la connaissance des intérressés au moins 3 mois à l' avance.
Les candidats ne peuvent prendre part au concours plus de 3 fois
Le programme du concours ainsi que le temps accordé pour chaque épreuve et le coefficient attribué à chacune d' elles sont fixés par le tableau annexé au présent arreté.
Les agents voyers ayant pris part 3 fois au concours sans y avoir été reçus, sont versés dans le cadre des agents techniques indigènes avec le grade d' agent technique de 2è classe.

Art 6- Le recrutement sur titre s' effectue parmi les élèves ayant obtenu le Certicat de fin d' étude d' une Ecole nationale des Arts et Métiers ou d' une école de la métropole reconnue par l' Etat et comportant au point de vue des connaissances générales et techniques en matières des TP, un programme au moins équivalent à celui des écoles des Arts et Métiers.
Les candidats doivent justifie en outre qu' ils sont indochinois (annamite, cambodgien, loaotien) sujets ou protégés français.Toutefois, les fils reconnus de père français et de mère asiatique, ou de mère asiatique reconnue par un père français, ainsi que les indochinois admis à la qualité de Français et de leurs descendants pourront également participer au recrutement sur titres.
Les candidats peuvent nommés à une classe autre que celle de stagiaires sans toute fois dépasser la 2è, s' ils justifient d' une pratique suffisante acquise en exécutant des travaux pour le compte de l' administration ou pour le compte d' entreprises privées en France ou dans la colonie

Après une période de 2 ans de service, ils sont, suivant les services qu' ils ont rendus, -soit maitenus dans le cadre des agents voyers à la même classe ou à une classe immédiatement supérieure, -soit s'ils ne sont pas susceptibles d' etre classés définitivement dans le cadre des agents voyers indochinois, classés dans le cadre des agents techniques indigènes, ou purement et simplement licenciés.
La 1ère nomination prosioire est décidée par le Gouverneur général après avis de la Commission instituée par l' arreté de 20 Juin 1921 pour le recrutement sur titres du personnel européen
Les agents voyers indochinois nommés sur titres, doivent au moment de leur nomination, remplir les conditions d' age fixée par l' arreté du 31 Mars 1920.
Ils doivent fournir à l' appui de leur demande établie sur papier timbré :
1- la justification de leur état civil et s' il y a lieu de leur naturalisation
2- la copie conforme de leur diplome
3- un extrait de leur casier judiciaire ou à défaut, un certificat de bonne vie et moeurs.
4- un certificat médical constatant qu' ils ne sont atteints d' aucune maladie chronique ou affection constitutionnelle de nature à les empecher de s' acquitter de leur fonction.

Art 7- La nomination et la promotion des agents voyers indochinois sont prononcées par le Gouverneur général, sur proposition de l' Insp. gén. des TP
Les agents techniques indigènes admis dans le cadre des agents voyers indochinois, sont nommés dans ce nouveau grade à une classe de solde au moins égale à leur solde dans le grade précédent avec l' ancienneté qu' ils avaient dans ce grade.

Art 8- Les avancements ont lieu à raison de 2/3 au choix et 1/3 à l' ancienneté pour les agents voyers, et exclusivement au choix pour les Agents voyers principaux

Art 9- Les Agents voyers indochinois sont soumis au point de vue de solde, des accessoires de solde, des congés et permissions et des retenues d' hopital à la règlementation générale applicable au personnel indigène.

Art 10- Ils sont placés au point de vue de la retraite sous le régime des arrétés des 29/12/1913 et 18/02/1914.

Art 8- Les Agents voyers indochinois jouiront à égalité de solde au point de vue de préséances et honneurs, des prérogatives qui sont ou seront accordées à une catégorie quelconque de fonctionnaires indigènes des services généraux ou locaux de l' Indochine.

Art 13- Les peines disciplinaires applicables aux Agents voyers indochinois sont de deux degrés.
1er degré:
1- le déplacement disciplinaire;
2- le blame avec inscription au dossier pouvant entrainer l' inaptitude à l' avancement pendant une année;
Ces peines sont prononcées par l' Inspecteur Général des TP sur la proposition des chefs hiérarchiques.
2è degré:

3- la rétrogradation
4- la révocation
Ces peines sont prononcés par le Gouverneur Général après avis d' une Commission constituée comme suit:

- Un Ingénieur en Chef ou Ingénieur principal à la désignation de l' Inspecteur Général des TP	Président
- Un fonctionnaire européen à la désignation de l' Administration local	Membre
- Un Agent du cadre des Agents voyers indochinois d' un grade au moins égal à celui de l' Agent intéressé	Membre

L' Agent rétrogradé prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision qui le frappe. Il ne peut pas obtenir d' avancement avant d' y avoir accompli le temps minimun fixé.

Art 13- L' Inspecteur Général des TP et les Chefs d' Administration locale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrété.

Hanoi, le 18 Février 1922
LONG

PROGRAMME DE L' EXAMEN POUR LE GRADE D'AGENT VOYER INDOCHINOIS INSTITUE PAR L' ARRETE DE 18 FEVRIER 1922

Matières	Epreuves écrites Temps	Epreuves écrites Coefficient	Epreuves orales Coefficient
- Rapport sur une affaire de service	4 H.	4-	
- Avant métré d' un ouvrage d' art	8	4	
- Cubature de terrasse	8	3	
- Dessin	8	5	
- Croquis coté à main levée	2	1	
- Lever de plan :			
- Nivellement	7	2	
- Tenue de carnet de nivelt	1	1	
- Etude sur le terrain et rédaction projet			4
- Matériaux et procédés de construction			6
- Route			2
- Ouvrage d' art			2
- Batiment			2
- Hydraulique fluviale et agricole			2
- Travaux maritimes			1
- Chemin de fer			1
- Notion pratique sur la Résistance des matériaux			1
- " " l' électricité			1
- " " le béton armé			2
- " " l' automobile			1

FIN

ARRETE DU 30 OCTOBRE 1922
CREATION L' ECOLE DES SCIENCES APPLIQUEES

Le Gouverneur général de l' Indochine, Officier de la Légion d' Honneur

Vu le Règlement général de l' Enseignement supérieur du 25 Décembre 1918 modifié par l' arrété du 9 Novembre 1921
Vu l' arrété du 18 Février 1922 créant un cadre d' agent voyer indochinois

Sur la proposition du Directeur de l' Instruction publique, de l' Insp. gén. des TP, du Directeur des Services économiques et du Directeur des Mines

ARRETE

Art 1- Le Règlement général de l' Enseignement supérieur est complété par le Chapitre suivant :

CHAPITRE VIII : Ecole des Sciences appliquées

Art 156- L' Ecole des Sciences applquées a pour mission de former des techniciens pour les cadres latéraux techniques des Administrations publiques de la colonie et pour l' industrie privée.
Elle comprend 5 sections :
1- Section des cours supérieurs des TP
2- Section de Chimie industrielle
3- " d' électricité
4- " des mines, et
5- " des cours supérieurs de topographie et du Cadastre

Art 157- Le Directeur de l' Ecole des Sciences appliquées est choisi parmi les Ingénieurs ou Personnes qualifiées par leur connaissances spéciales ou leurs travaux scientifiques. Il est nommé par le Gouverneur Général sur la proposition du Directeur de l' Inctruction piblique et l' avis conforme de l' Inspecteur général des TP, du Directeur des Services économiques et du Directeur des Mines.

Art 158- Le conservateur des instruments de précision choisi parmi le personnel enseignant est adjoint au Directeur de l' Ecole.
Il est nommé par le Gouv. gén. sur la proposition du Directeur de l' Inst. publ.. Il reçoit un supplément annuel de fonction de 150 piastres

1ère section : Section des Cours supérieurs des TP

Art 159- La section des cours supérieurs des TP a pour mission de former des agents destinés à alimenter le cadre des Agents voyers indochinois du Service des TP créé par l' arrété du 18 Février 1922.

Art 160- Le nombre des élèves à admettre à cette session est fixée chaque année par le Gouv. Gén. sur la proposition du Directeur de l' Inctruction publique après avis conforme de l' Inspecteur général des TP

Art 161- L' admission des élèves est prononcée par décision du Directeur de l' Inst. publ.. Ils sont choisis exclusivement :
1)- parmi les élèves classés les premiers à l' examen de sortie de l' Ecole des TP ou parmi ceux ayant obtenu à ce meme examen une moyenne supérieure à 13.
2)- sur la présentation de l' Insp. gén. des TP, parmi les Agents techniques des TP en service depuis moins de 4 années et qui ont aux examens de sortie de l' Ecole des TP : -soit été classés au nombre des 10 premiers, -soit obtenu une moyene de note supérieure

de 13.
Les élèves recrutés parmi les agents de cette dernière catégorie, seront placés dans la disposition de disponibilité pendant la durée de leurs études, mais seront autorisés à valider le temps passé à l' école en versant à la Caisse locale des retraites, les sommes qu' ils auraient versées s' ils n' avaient pas quitté les cadres des TP.

Art 162- L' enseignement du Cours supérieur des TP comprend des cours théoriques et des séances pratiques

Art 163- La durée d' étude est d' une année à l' expiration de laquelle, les élèves subissent un examen de sortie comportant des épreuves théoriques et pratiques dont les résultats sont combinés avec les travaux de l' année.
Les conditions de cet examen sont fixées par décision du Directeur de l' Inst. Publ. prise sur la proposition du Directeur de l' Ecole des Sciences appliquées et avis conforme de l' Insp. Gén. des TP

Art 164- Les élèves qui ont subi avec succès les épreuves de l' examen de sortie, reçoivent un diplome avec la mention " Ecole des Sciences Appliquées - Cours supérieur des Travaux Publics "
Les élèves ayant échoué au dit examen et qui n' auront pas été admis à redoubler leur années d' études, seront :
1- ceux recrutés dans les conditions de §1 de l' art 161, nommés Agent-technique dans la classe et avec le rang d' ancienneté qui seraient les leurs si, n' ayant pas été admis à l' Ecole des S.A., leur nommination à cet emploi avait été faite à leur sorie de l' Ecole des TP.
2- ceux recrutés dans les conditions de §2 de l' art 161, réintégrés dans les cadres avec le rang qu' ils occupaient au moment de leur mise en disponibilité.

Art 2- Les sections de Chimie, d' Electricité, des Mines et les Cours supérieurs de Topo et du Cadastre, feront l' objet d' arrétés d' organisation ultérieurs.

Art 3- Le Directeur de l' Instruction Publique est chargé à l' exécution du présent arreté

Hanoi, le 30 Octobre 1922
BAUDOIN

ARRETE DU 23 JUILLET 1924
EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION DES AGENTS VOYERS STAGIAIRES

Le Gouverneur Général de l' Indochine, Grand Officier de la Légion d' Honneur

Vu les décrets du 20 Octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du Gouverneur Général et organisation financière et administrative de L' Indochine
Vu l' arrété du 12 Novembre 1923 portant création d' un cadre d' Agents Voyers indochinois du service des TP.

Sur la proposition de l' Inspecteur Général des TP

ARRETE

Art 1- Les épreuves du concours prévu à l' article 3 de l' Arrété du 12 Novembre 1923 pour le recrutement d' agents voyers indochinois parmi les agents tecnhiques indigènes des TP et les épreuves de l' examen professionnel prévu à l' art.5 du meme arrété pour la titularisation en fin de stage des agents voyers indochinois recrutés sur titres, sont subies avec nature, durée, coefficient attribué à chacune, fixés comme suit:

- Rapport sur une affaire de service (administratif ou technique)	4 H.	Coeff 6
-Composition de mécanique appliquée et de Résistance des matériaux	4	5
- Epreuve de géométrie descriptive cotée	3	2
- Composition de béton armé	4	3
- " d' hydraulique	3	2
- " sur 3 sujets au choix du candidat:		
- Travaux maritimes	(2H par spécialité	
- Chemin de fer	(1ère spéc coef 3	
- Electricité	(2è spéc coef2	
- Etude sur le terrain	(3è spéc coef2	
- Batiments	(	
- Hydraulique appliquée	(	
- Avant projet au choix du candidat:		
- Batiment simple	(	
- Tracé de route, ou	(8h	8
- Petit ouvrage d' art	(	
- Avant métré au choix du candidat:		
-Batiment, ou Ouvrage d' art	6	3
- Opérations sur le terrain		
- Lever de plan	4	4
- Nivellement au niveau à bulle indépendante	4	4
- Services rendus		4

Art 2- Les notes variront de 0 à 20
Pour être reçus, les candidats devront obtenir, en ne tenant pas compte des notes sur les services rendus, un minimum de 468 points correspondant à une moyenne générale de 13.

Art 3- Les sujets des compositions seront arrétés par l' Inspecteur Général de TP .....

Art 4- Le Sécrétaire Général .....

Hanoi, le 23 Juillet 1924
Par délégation
Le Sécrétaire Général du G.G.de l' I
René ROBIN

Gouvernement Général de l'Indochine

Direction de l'Instruction Publique

2 Avril 1925

Le Gouverneur Général de l'Indochine,

Grand Officier de la Légion d'honneur

Vu les decrets du 20 Octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du Gouverneur Général.....

Vu le Règlement général de l'Enseignement Supérieur du 25 Décembre 1918 modifié par l'Arrêté du 9 Novembre 1921 et les Arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Sur la proposition du Directeur de l'Intruction Publique et avis conforme de l'Inspecteur Général des Travaux Publics;

ARRÊTÉ

I. ORGANISATION

.....

ARTICLE 2.- L'Ecole des TP a pour mission de former des Agents Techniques indigènes pour le Service des TP, le Service du Cadastre et le Service géographique.

ARTICLE 3.- Un Conseil de Perfectionnement étudie toutes les questions relatives aux modifications à apporter au programme et au fonctionnement de l'Ecole.

Ce Conseil comprend:.....

.....Ce Conseil se réunit obligatoirement une fois par an, de préférence après l'examen de sortie.

ARTICLE 4.- L'enseignement est distribué par des fonctionnaires qualifiés des Services de l'Instruction Publique, des TP, du Cadastre, du Service géographique et de l'Assistance médicale, designés chaque année par le Gouverneur Général sur la proposition de l'Inspecteur Général des TP et du Directeur de l'Instruction publique.

ARTICLE 5.-Des assistants choisis parmi des Agents techniques détachés de leur cadre d'origine sur la proposition du Directeur de l'Instruction publique, sont chargés de la surveillance des études et des operations de topographie.

.....

ARTICLE 7.- L'enseignement est donné à l'Ecole des TP comprend 3 années d'études.

II. ADMISSION DES ÉLÈVES

ARTICLE 8.- Le nombre des élèves à admettre .....

ARTICLE 9.- Les élèves sont recrutés:

1. parmi les candidats possédant un des diplômes concernant le recrutement des élèves à l'Universite;
2. parmi les candidats ne remplissent pas cette condition et admis à un concours annuel.

ARTICLE 10.- Les candidats pourvu du baccalauréat de l'Enseignement secondaire franco-indigène ou de la 1ère partie du Baccalauréat métropolitain (Séries C et D) sont dispensés de la 1ère année d'études et debutent en 2ème année.

III. CONCOURS D'ENTRÉE

ARTICLE II.- .....

Les matières à passer: Ecriture, Composition française, Arithmétique, Algèbre, Dessin graphique, Croquis coté.

IV. ENSEIGNEMENT

ARTICLE 12.- L'enseignement comporte:

En 1ère Année: Étude théorique,

En 2ème Année: Complément de Math.et des notions techniques,

En 3ème Année: Enseignement proprement dit et Étude de specialités:

Travaux Publics, Cadastre, Service Géographique.

.....

ARTICLES suivants.....Programme en détail pour differentes années

Examen de fin d'année.

.....

ARTICLE 21.- Le classement des élèves sortant est établi d'après l'ensemble des notes obtenues aux 2è et 3è années de l'examen de fin d'année.

ARTICLE 22.- Les élèves ayant obtenu une moyenne générale de 12, recoivent le DIPLÔME SUPÉRIEUR DE L'UNIVERSITÉ, avec mention "ECOLE DES TRAVAUX PUBLICS", signé par le Gouverneur Général et co-signé par le Directeur de l'Instruction publique et Directeur de l'École. Leur nomination dans les Services auxquels leur diplôme leur donne accès, et leur affectation dans les divers pays de l'Union, sont prononcées autant que possible suivant leur option et compte-tenu de leur classement à la sortie de l'École.

Hanoi, le 2 Avril 1925

signé: M. MERLIN

(Trích những Điều, Khoản cần thiết)

ARRETE DU 18 JUIN 1928, SUPPRESSION DE L' ECOLE DES SCIENCES APPLIQUEES AVEC ANNEXION DU COURS SUPERIEUR DES TP A L' ECOLE DES TP

Le Gouverneur Général de l' Indochine p.i., Comandant de la Légion d' Honneur

Vu les décrets du 20 Octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du Gouverneur Général et organisation financière et administrative de l' Indochine
Vu lae Circulaire ministérielle du 25 Juin 1911
Vu le decret du 2 Décembre 1925
Vu le decret du 27 Janvier 1928
Vu le Règlement général de l' Enseignement supérieur, modifié par l' arreté du 9 Novembre 1921 et les arrétés subséquents
Vu le decret du 2 Mai 1920 portant création d' un poste de Directeur de l' Instruction publique en Indochine modifié par celui du 18 Octobre 1922
Vu l' arreté du 30 Octobre 1922 portant organisation de l' Ecole des Sciences appliquées-Cours supérieur des TP, modifié par l' arreté du 22 Octobre 1924.

Sur la proposition du Directeur général de l' Instruction publique et l' avis conforme de l' Insp. Gén. des TP,

ARRETE

Art 1- Est supprimée l' Ecole des Sciences appliquées

Art 2- Le Cours supérieur des TP est annexé à l' Ecole des TP

Art 3- L' organisation et les programmes de ce Cours sont fixés par les arretés des 30 Octobre 1922, et 22 Octobre 1924 pour l' Ecole des Sciences appliquées-Cours supérieur des TP.

Art 4- Le Directeur Général de l' Instruction publique est chargé de l' exécution du présent arreté.

Saigon, le 18 Juin 1928
MONGUILLOT

ARRETE DU 15 AOUT 1938 CREATION DU COURS DE FORMATION DES AGENTS TECHNIQUES INDIGENES DES TP

Le Gouverneur Général de l' Indochine, Grand Officier de la Légion d' honneur

Vu les Decrets du 20 Octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du Gouverneur Général et organisation financière et administrative de l' Indochine.
Vu le Decret du 8 Aout 1936.
Vu l' Arrété du 23 Juillet 1933 portant réorganisation de l' Ecole des TP
Sur proposition de l' Inspecteur Général des TP.

ARRETE

Art 1- L' arrété du 23 Juillet 1933 portant réorganisation de l' Ecole des TP est et demeure abrogé.

Art 2- Il est institué un Cours de formation des Agents-techniques indigènes pour le Service des TP, le Service du Cadastre et le Service géographique. Le Cours fonctionne dans les conditions fixées par le règlement annexé au présent arrété, sous la haute direction du Directeur de l' Instruction publique pour tout ce qui concerne l' enseignement géréral, de L' Inspecteur Général des TP pour les cours proprement techniques et les travaux pratiques, qui prendra l' accord du Chef du Service du Cadastre du Tonkin, et du Chef du Service géographique pour les matières de leur spécialité.

Art 3- Le Cours est dirigé par un Ingénieur principal des TP, désigné par le Gouverneur général, sur la proposition de l' Inspecteur général des TP et le Directeur de l' Instruction publique
Le Directeur du Cours prendra les ordres du Directeur de l' Instruction publique pour toutes les matières d' enseignement général.
L' enseignement est distribué par des fonctionnaires qualifiés des Services de l' Instruction publique , des TP, du Cadastre, du Service géographique et de l' Assistance médicale, désignés chaque année par le Gouverneur Général .

Art 4- La durée totale des études est de 3 ans, chaque année d' étude comprend 9 mois de cours professés à Hanoi et 3 mois de stage dans les divers services des TP ou Cadastre.

Art 5- Les élèves du Cours de formation sont recrutés uniquement au concours. Deux concours distincts sont ouverts à une année d' intervalle :
a)- le premier , parmi les candidats agés de 17 ans au moins et de 21 ans au plus, titulaires du DEPSI (anciennement franco-indigène) ou du Brevet élémentaire, ou du Brevet de l' enseignement primaire supérieur. Les candidats déclarés reçus à ce concours, débutent en 1ère année.
b)- le 2è, parmi les candidats agés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, titulaires de l' un des diplomes suivants :

Baccalauréat métropolitain (série math)
Brevet de capacité colonial (série math) correspondant au Bacc Métro
Brevet de capacité de l' enseignement secondaire franco-indigène

Les candidats déclarés reçus à ce concours, débutent en 2è année.
Chacun de ces concours a lieu tous les 2 ans dans chaque pays simultanément à Hanoi, Hue, Saigon, Pnom Penh et Vientiane; la date de l' ouverture est fixée par arrété du Gouverneur Général ainsi que le nombre de places offertes dans chaque pays.
Les candidats sont admis à coucourir dans leur pays d' origine ou dans celui de leur résidence habituelle

Art 6- Les candidats reçus à chacun de ces 2 concours, sont nommés à l' entrée dans la 2è année de cours, "Elève Agent-Technique" dans l' une des spécialités : TP, Cadastre, Service géographique qu'ils ont choisie, suivant l' ordre de classement, dans la limite des places fixées pour chaque catégorie.
Ils pourront percevoir une allocation mensuelle de 25 piastres, payée pendant toute la durée des trois années d' études. Ces allocations seront attribuées par le Gouverneur général, sur la proposition de l' Inspecteur général des TP, à ceux des élèves dont la famille serait particulièrement éloignée ou dans une situation difficile.
Les élèves du Cours de formation ont droit :
1.- lorsqu' ils rejoignent Hanoi à l' ouverture des cours ou qu' ils regagnent leur résidence d' origine à la fin des cours,
2.- lorsqu' ils se rendent au lieu de leur stage annuel et qu' ils regagnent Hanoi à la fin de leur stage;
à la gratuité de transport, ainsi qu' à l' indemnité de route prévue par l' arrété du 13 Juin 1927, pour les agents classés à la 2è catégorie B du tableau I , annexé au dit arrété.

Art 7- Les candidats à chacun de ces 2 concours, doivent joindre à leur demande un engagement sur papier timbré, de servir 10 ans au moins dans l' Administration à dater de la sortie de l' école ou de rembourser le montant des frais d' études ainsi que les allocations perçues.

Art 8- A la fin de chacune de ces 3 années scolaires, les élèves subissent un examen. Les élèves qui ont obtenu, soit à l' examen de 1ère année, soit à l' examen de 2è année une moyenne générale inférieure à 10 pour les matières d' enseignement général, ou à 12 pour les autres, sont licenciés.

Art 9- Le classement des élèves sortant, est établi d' après l' ensemble des notes obtenues d' une part à l' examen de 2è année, d' autre part à l' examen de 3è année, les notes de l' examen de 3è année étant affectées du coefficient 1,5.
Les élèves ayant obtenu dans les conditions de classement indiquées ci-dessus, une moyenne générale au moins égale à 12, sont nommés "Agents-techniques stagiaires" dans l' ordre de leur classement et suivant les besoins du Service.

Art 10- La discipline est assurée par le Directeur du Cours . Les peines disciplinaires sont le blame et le congédiement.
Le blame est infligé par le Directeur du Cours et inscrit au dossier de l' élève.
Le congédiement est prononcé par l' Inspecteur général des TP sur la proposition du Directeur du Cours
Deux blames encourus pendant une même année scolaire, entrainent le congédiement d' office.

Art 11- Hors du cas de force majeure, il ne peut être alloué de permission aux élèves que pendant la période de stages annuels. Ces permissions sont accordées par les Chefs du Service où ils sont employés. Leur durée ne peut excéder 21 jours par an.
Le total des permissions payées accordées dans une même année, y compris les permissions accordées dans le cas de force majeur, ne peut excéder 30 jours par an. Au delà de cette limite, l' élève ne perçoit plus d' allocation prévue à l' article 7.

Art 12- Toutes les dépenses - - - - - - - - - -

Art 13- Le Sécrétaire Général du Gouvernement Général de l' Indochine, le Directeur de l' Instruction publique, l' Inspecteur Général des Travaux Publics et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrété.

Dalat, le 15 Aout 1938
Jules BREVIE

ARRETE DU 10 MAI 1943
ORGANISATION DU COURS SUPERIEUR DES TP POUR
FORMATION DES AGENTS-VOYERS

Le Gouverneur Général de l' Indochine, Grand Officier de la Légion d' honneur

Vu les Decrets du 20 Octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du Gouverneur Général et organisation financière et administrative de l' Indochine.
Vu le Decret du 29 Aout 1940.
Vu le règlement général de l' Enseignement public en date du 25 Décembre 1918 et les arrétés subséquents qui l' ont modifié
Vu l' Arrété du 15 Aout 1938 portant organisation du Cours de formation des Agents Techniques des Travaux Publics
Vu l' Arrété du 12 Novembre 1923 modifié par les arrétés subséquents, fixant le statut des Agents voyers indochinois des Travaux Publics
Vu l' arrété du 23 Juillet 1924 organisant l' examen professionnel pour la titularisation des Agents voyers stagiaires
Vu l' arrété du 23 Juillet 1933 portant organisation du Cours Supérieur de Travaux publics

Sur la proposition du Directeur de l' Instruction publique et de l' Inspecteur Général des Travaux Publics

ARRETE

Art 1.-Le Cours Supérieur des Travaux publics a pour mission de former des Agents voyers indochinois pour le Service des Travaux Publics

I- Recrutement

Art 2.-Les élèves du Cours supérieur des Travaux Publics forment deux divisions.
Les élèves de la 1ère division sont recrutés sur titre, parmi les élèves sortant classés les premiers de l' examen de sortie du Cours de formation des Agents techniques des Travaux publics et ayant obtenu à ce meme examen une moyenne de note supérieure à 13.
Les élèves de la 2è division sont recrutés sur titre, parmi les anciens élèves de l' Université titulaires d' un certificat de Liciencié-ès-Sciences, mention Mathématique Générale ou mention Physique Générale

Art 3.-Le nombre d' élèves à admettre chaque année pour chaque division sera fixé par le Gouverneur Général sur proposition concertée du Directeur de l' Instruction Publique et de
l' Inspecteur Général des Travaux Publics.
Au cas où le nombre d' élèves à admettre en 2è division serait inférieur au nombre de postulats, le choix des élèves à admettre serait fait par le Directeur de l' Instruction Publique sur le vu des notes obtenues par eux aux exemens qu' ils ont subi à l' Université.

II- Organisation gérérale

Art 4. Le Directeur du Cours de formation des Agents Techniques des Travaux Publics est chargé à la direction du Cours Supérieur des Travaux Publics.

Art 5.- Un Conseil de Perfectionnement étudie toutes les questions relatives aux modifications à apporter au programme et au fonctionnement du Cours Supérieur des T.P Ce Conseil se réunit obligatoirement une fois par an, de préférence après l' examen de sortie

III- Enseignement

L' enseignement comporte:

Art 6.-L' étude des matières techniques communes aux deux divisions

Pour les élèves de la 1ère division, l' étude des matières scientifiques préparée pour le Certificat de Mathématique Générale

Pour les élèves de la 2è division, l' étude des matières techniques sont celles professées dans la 2è et 3è années du Cours de formation des Agents Techniques

Art 7.- La durée des études est de

-10 mois pour les élèves de la 1ère division

- 2 années pour les élèves de la 2è division : la 1ère année pour les matières techniques du Cours des Agents Techniques, la 2è année pour les matières techniques communes aux deux divisions. Les deux années sont séparées par une durée de 3 mois de stage dans un Service dépendant de l' Inspection Générale des Travaux Publics.

Art 8- L' enseignement du Cours Supérieur des Travaux Publics comprend des cours théoriques et des séances pratiques suivant programme détaillé joint en annexe de l' Arrété.

Art 9.- A la fin de l' année d' étude pour les élèves de la 1ère division et de la 2è année d' étude pour des élèves de la 2è division, les élèves subissent un examen de sortie.
La moyenne générale pour etre admis est de 12.

Art 10.- Les élèves qui ont subi avec succès les épreuvres de l' examen de sortie reçoivent un Diplome avec la mention "Cous Supérieur des Travaux Publics", signé par le Directeur de l' Instruction Publique et contre signé par le Directeur du Cours.

IV- Situation des élèves à l' Ecole

Art 11.- Les élèves de la 1ère division qui auront été nommés Agent Technique stagiaire sont considérés comme en service.
Les élèves de la 2è division pourront recevoir pendant toute la durée de leurs études des memes allocations que celles prévues en faveur des élèves du Cours de formation des Agents Techniques.

Art 12.- Les candidats à l' entrée de la 2è division doivent joindre à leur demande un engagement de servir 10 ans au moins dans l' Administration ou de rembourser les allocations.

Art 13.- La 2è division du Cours Supérieur des Travaux Publiques admet des auditeurs libres.Les auditeurs libres passent les memes examens et reçoivent, s' ils obtiennent une moyenne supérieure à 12, le " Diplome du Cours Supérieur des Travaux Publics".

.....
Art 17- L' arrété du 23 Juillet 1933 est et en demeure abrogé.

Art 18 Le Sécrétaire Général du Gouvernement Général de l' Indochine et l' Inspection Générale des Travaux Publics, le Directeur de l' Instruction Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrété.

Dalat , le 10 Mai 1943
DECOUX

PROGRAMME des matières enseignées au Cours Supérieur des TP

-Résistance des matériaux et Béton armé	90 heures
- Hydraulique	90 heures
Hydraulique générale	
Hydraulique agricole	
Hydraulique urbaine	
Hydraulique fluviale	
- Electricité théorique et appliquée	45 heures ?
Révision d' électricité théorique	
Electricité industrielle appliquée	
- Matériaux et procédés généraux de construction	45 heures
Matériaux	
Procédés de construction	
Organisation de chantier	
- Routes et Ponts	45 heures
Routes	
Ouvrages	
- Architecture	45 heures
- Chemin de fer	22 1/2 heures
- Travaux maritimes	22 1/2 heures
- Droit administratif et pratiques du service	45 heures
Notions de droit admministratif générales et éléments de droit administratif spécial aux TP	
Notion sur le droit civil	
Pratiques du Service et Comptabilité	

Dalat, le 10 Mai 1943
Le Gouverneur Général de l' Indochine
DECOUX

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'INDOCHINE
-+++++++++++-
INSPECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS
-+++++++++++-
N° 2.027-D

Ichef
17/10/44-N°14.600/A

8 Août 1944

ARRETE

du Gouverneur Général de l'Indochine instituant à Hanoi une Ecole Supérieure des Travaux Publics ayant pour objet la formation des ingénieurs indochinois et des cadres techniques supérieurs nécessaires à l'Administration.
(Modifié par arrêté du Haut-Commissaire de France en Indochine du 11 Juillet 1947 et par arrêté du Haut-Commissaire de France en Indochine du 2 Décembre 1948).

LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'INDOCHINE
Grand Officier de la Légion d'Honneur,

VU les décrets du 20 Octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du Gouverneur Général et organisation financière et administrative de l'Indochine;
VU le décret du 29 Août 1940;
VU le règlement général de l'Enseignement supérieur en date du 25 Décembre 1918 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;
VU l'arrêté du 15 Août 1938 portant organisation du Cours de Formation des agents techniques des Travaux Publics;
VU l'arrêté du 10 Mai 1943 portant organisation du Cours Supérieur des Travaux Publics;
SUR la proposition du Directeur de l'Instruction Publique et l'Inspecteur Général des Travaux Publics;

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Il est institué à Hanoi une "Ecole Supérieure des Travaux Publics", ayant pour objet la formation des Ingénieurs Indochinois des Travaux Publics, et des cadres techniques supérieurs indochinois nécessaires à l'Administration et à l'économie de l'Indochine ainsi que la préparation des concours ouverts pour l'accès aux cadres techniques européens des Travaux Publics des candidats remplissant les conditions d'accès dans ces cadres.

L'Ecole Supérieure des Travaux Publics comprend:

1°- un cours préparatoire d'enseignement général destiné à parfaire les connaissances des diplômes de l'Enseignement primaire supérieur indochinois, pour leur permettre d'accéder au cours secondaire;

2°- .....

2°- un cours secondaire destiné à former des agents techniques indochinois pour l'Administration (Services des Travaux Publics et du Cadastre, Service Géographique, Inspection Générale des Mines et de l'Industrie), ainsi que pour les entreprises privées. Ce cours secondaire reçoit également les jeunes Français désireux de préparer les concours d'entrée dans les cadres européens des Travaux Publics ou désirant s'employer dans les entreprises privées exigeant des connaissances analogues;

3°- un cours supérieur destiné à former des ingénieurs indochinois des Travaux Publics pour le Service des Travaux Publics, et les entreprises privées, et à former des candidats aux concours d'entrée dans le cadre général des ingénieurs des Travaux Publics des Colonies ou des candidats à des postes dans les entreprises privées exigeant une formation analogue.

II.- ORGANISATION GÉNÉRALE.

ARTICLE 2.- L'Ecole Supérieure des Travaux Publics fonctionne dans les conditions fixées par le règlement annexé au présent arrêté, sous la haute direction du Directeur de l'Instruction Publique pour tout ce qui concerne l'enseignement général, et de l'Inspecteur Général des Travaux Publics pour les cours proprement techniques et les travaux publics.

ARTICLE 3.- L'Ecole est dirigée par un Ingénieur Principal des Travaux Publics désigné par le Gouverneur Général, sur la proposition de l'Inspecteur Général des Travaux Publics et du Directeur de l'Instruction Publique.

ARTICLE 4.- Un conseil de perfectionnement étudie toutes les questions relatives aux modifications à apporter aux programmes et au fonctionnement de l'Ecole. Il est composé comme suit:

- le Directeur de l'Instruction Publique	PRESIDENT
- l'Ingénieur en Chef adjoint à l'Inspecteur Général des Travaux Publics	Vice-Président
- le Directeur de l'Ecole des Sciences	Membre
- le Directeur de l'Ecole Supérieure des Travaux Publics	"
- un professeur de sciences de l'Université Indochinoise	"
- un ingénieur principal des T.P. professeur à l'Ecole Supérieure des T.P.	"

Ce conseil se réunit obligatoirement une fois par an, de pré-

férence .....

préférence après les examens de sortie.

ARTICLE 5.- L'enseignement est distribué par des fonctionnaires qualifiés des Services de l'Instruction publique, des Travaux Publics, du Cadastre, de l'Inspection Générale des Mines, du Service Géographique et de l'Assistance Médicale, désignés chaque année par le Gouverneur Général, sur la proposition concertée de l'Inspecteur Général des Travaux Publics et du Directeur de l'Instruction Publique.

ARTICLE 6.- Le programme des matières enseignées est fixé dans le règlement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7.- Toutes les dépenses de l'Ecole Supérieure des Travaux Publics sont supportées par le Budget Général.

II.- COURS PREPARATOIRE

ARTICLE 8.- Les élèves du Cours Préparatoire sont recrutés exclusivement par voie de concours, parmi les candidats agés de 17 ans au moins et de moins de 22 ans à la date du concours, titulaires de l'un des diplômes suivants:

- Diplôme d'études primaires supérieures indochinoises;
- Brevet élémentaire;
- Brevet d'enseignement primaire supérieur;
- Certificat d'études classiques;
- Certificat d'études modernes.

La limite d'âge prévue peut être augmentée en faveur des candidats ayant des services antérieurs dans l'Administration, susceptibles d'entrer en ligne de compte lors de leur nomination dans le cadre des agents techniques, afin de leur permettre de prétendre à une pension d'ancienneté à 55 ans d'âge.

ARTICLE 9.- La durée des études au cours préparatoire est d'une année, comprenant 9 mois de cours professés à Hanoi et 3 mois de stage dans un service dépendant de l'Inspection Générale des Travaux Publics.

ARTICLE 10.- A l'issue des cours, les élèves subissent un examen de sortie.

Les élèves qui ont obtenu à cet examen une moyenne au moins égale à 12 sont admis au cours secondaire; les élèves ayant obtenu une moyenne inférieure sont licenciés.

III.- .....

III.- COURS SECONDAIRE.

ARTICLE 11.- Les élèves du cours secondaire sont recrutés:

1°) sur titres, parmi les élèves du cours préparatoire ayant obtenu à l'examen de sortie de ce cours une moyenne générale au moins égale à 12;

2°) par voie de concours, parmi les candidats âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, titulaire de l'un des diplômes suivants:

- Baccalauréat métropolitain (série mathématiques - série philosophie - sciences).
- Brevet de capacité colonial correspondant au baccalauréat métropolitain (série mathématiques - série philosophie - sciences).
- Brevet de capacité de l'enseignement secondaire franco-indochinois.

La limite d'âge prévue peut être augmentée en faveur des candidats ayant des services antérieurs dans l'Administration, susceptibles d'entrer en ligne de compte lors de leur nomination dans le cadre des agents techniques, afin de leur permettre de prétendre à une pension d'ancienneté à 55 ans d'âge.

ARTICLE 12.- La durée totale des études au cours secondaire est de 2 années, chaque année comprenant 9 mois de cours professés à Hanoi et 3 mois de stage dans l'un des services suivants: Services des Travaux Publics, du Cadastre, Service Géographique, Inspection Générale des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE 13.- A la fin de la 1ère année d'études, les élèves subissent un examen de passage en 2è année.

Les élèves ayant obtenu à cet examen une moyenne générale, au moins égale à 12 tant pour les matières d'enseignement général que les matières d'enseignement technique, sont admis en 2è année, les élèves ayant obtenu une moyenne inférieure sont licenciés.

Les élèves admis en 2è année sont, avant leur départ en stage, répartis, sur leur demande et d'après leur classement, dans les spécialités, ci-après: Travaux Publics, Cadastre, Service Géographique, Mines et Industrie, le nombre de places de chaque spécialité étant fixé par l'Inspecteur Général des Travaux Publics.

A la fin de la 2è année, les élèves subissent un examen de sortie, Pour être admis, à cet examen, ils devront obtenir une moyenne générale au moins égale à 10 points sur 20.

Il .....

Il est alors établi un classement de sortie des élèves d'après l'ensemble des notes obtenues, d'une part à l'examen de passage en 2è année, d'autre part à l'examen de sortie, les notes de l'examen de sortie étant affectées du coefficient 1,5.

ARTICLE 14.- Les élèves ayant obtenu dans les conditions de classement indiquées ci-dessus une moyenne générale au moins à 12 reçoivent un diplôme avec la mention "Cours Secondaire de l'Ecole des Travaux Publics", signé par le Directeur de l'Instruction Publique et contresigné par le Directeur de l'Ecole.

ARTICLE 15.- Les élèves qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 et qui remplissent les conditions prévues à l'arrêté du 21 Septembre 1935 pour l'admission dans les cadres indochinois, peuvent, sur leur demande, être recrutés, suivant leur spécialité, dans l'un des cadres des agents techniques du Service des Travaux Publics, du Service du Cadastre, ou de l'Inspection Générale des Mines et de l'Industrie.

Ils sont nommés agents techniques stagiaires dans l'ordre de leur classement et suivant les besoins du service.

IV.- COURS SUPÉRIEUR.

ARTICLE 16.- Les élèves du cours supérieur forment deux divisions.

Les élèves de la 1ère division sont recrutés sur titres parmi les agents techniques stagiaires, titulaires du baccalauréat ou de l'un des diplômes équivalents énumérés à l'article 12 ci-dessus classés les premiers à l'examen de sortie du cours secondaire, qui ont obtenu à cet examen une moyenne de notes supérieures à 14. Toutefois, à titre transitoire le diplôme du baccalauréat ne sera pas exigé des élèves actuellement entrés au cours de formation des agents techniques, c'est-à-dire pour les admissions au cours supérieur qui seront prononcées antérieurement au 1er Octobre 1947. Les agents techniques stagiaires ainsi désignés pour suivre les cours de la 1ère division sont considérés comme en service, et affectés pour ordre à l'Inspection Générale des Travaux Publics.

Les élèves de la 2è division sont recrutés sur concours, parmi les élèves de l'Université, titulaires d'un certificat de licence ès-sciences, mention "Mathématiques générales" ou mention "physique générale".

Le nombre des élèves à admettre chaque année pour chaque division est fixé par le Gouverneur Général, sur la proposition du Directeur de l'Instruction publique et de l'Inspecteur Général des Travaux Publics.

Au .....

Au cas où le nombre de candidats à l'entrée en 2è division serait inférieur au nombre de places offertes, le Directeur de l'Instruction publique pourra décider de remplacer l'admission sur le concours par une admission sur titres prononcée par lui sur le vue des notes obtenues par les candidats aux examens de licence qu'ils ont subis devant l'Université.

ARTICLE 17.- L'enseignement comprend:

1°- l'étude des matières techniques communes aux deux divisions;

2°- pour les élèves de la 1ère division, l'étude des matières scientifiques professées à l'Université pour la préparation du certificat Mathématiques générales. (Leur inscription ainsi que les frais d'examen à l'Université pour la préparation du certificat de Mathématiques générales sont à la charge du Budget Général);

3°- pour les élèves de la 2ème division, l'étude des matières techniques professées dans les 1ère et 2èmannées du cours secondaire de l'Ecole des Travaux Publics.

La durée des études est de 10 mois, en principe, d'Octobre à Juillet pour les élèves de la 1ère division (matières techniques communes et enseignement à l'Université correspondant à la préparation du certificat de Mathématiques générales.

La durée des études est de 2 années pour les élèves de la seconde division. Les élèves de cette division suivent pendant une année l'enseignement d'une partie des matières techniques professées au cours secondaire et pendant une seconde année l'enseignement des matières techniques communes aux deux divisions et de celles des matières techniques professées au cours secondaire qu'ils n'ont pu suivre pendant la 1ère année. Les deux années d'enseignement sont séparées par un stage d'une durée de 3 mois dans un service dépendant de l'Inspection Générale des Travaux Publics.

ARTICLE 18.- Les élèves de la 1ère division subissent, soit les épreuves du certificat de Mathématiques générales, s'ils sont titulaires du baccalauréat, soit un examen sur le même programme, s'ils n'ont pu suivre les cours que comme auditeurs libres.

Les élèves de la 2è division passent à la fin de chaque année d'études, un examen sur les matières enseignées au cours secondaire, mises au programme de la 2è division du cours supérieur, dans les conditions fixées pour les examens du cours secondaire.

En .....

En outre, à la fin de la 1ère année d'études pour les élèves de la 1ère division, et de la 2è année d'études pour les élèves de la 2è division, les élèves subissent sur le programme du cours supérieur proprement dit, un examen de sortie. La moyenne de notes exigée pour être admis à cet examen de sortie est de 12.

Il est alors établi un classement commun de sortie pour les deux divisions, d'après les notes obtenues à ces différents examens, dans les conditions prévues au règlement annexé au présent arrêté; la moyenne générale pour être admis sur la liste de classement doit être également au moins égale à 12.

ARTICLE 19.- Les élèves qui ont obtenu au classement de sortie une moyenne générale au moins égale à 14 reçoivent le diplôme "d'Ingénieur de l'Ecole Supérieure des Travaux Publics de Hanoi".

Ceux qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 12, mais inférieure à 14 reçoivent un "Certificat de capacité".

Les diplômes et certificats sont signés par le Directeur de l'Instruction Publique et contresignés par le Directeur de l'Ecole.

ARTICLE 20.- Les agents techniques stagiaires de la 1ère division qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 14, sont nommés ingénieur indochinois stagiaire dans l'ordre de leur classement et suivant les besoins du service.

Ceux qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 12 mais inférieure à 14 sont nommés adjoint technique stagiaire dans les mêmes conditions.

Ceux d'entre eux qui ont obtenu une moyenne inférieure à 12 demeurent dans le cadre des agents techniques.

Les élèves de la 2è division peuvent également, suivant la moyenne générale qu'ils ont obtenue au classement de sortie, être nommés, soit ingénieur indochinois stagiaire, soit adjoint technique stagiaire, soit agent technique stagiaire.

V.- SITUATION DES ELEVES A L'ECOLE.

ARTICLE 21.- Le régime de l'Ecole Supérieure des Travaux Publics est l'externat.

ARTICLE 22.- Il peut être attribué pendant la durée de leurs études aux élèves du cours préparatoire, du cours secondaire, et à ceux de la 2è division du cours supérieur, dont la situation le jus-

tifie .....

justifie soit une allocation entière de 70$ par mois, soit une allocation partielle de 35$ par mois.

Ces allocations sont attribuées par le Gouverneur Général sur la proposition de l'Inspecteur Général des Travaux Publics, compte tenu de la situation de fortune et de l'éloignement de la famille des élèves.

Les élèves désireux de bénéficier de ces allocations, doivent souscrire un engagement sur papier timbré, de servir 10 ans au moins dans l'Administration, à dater de la sortie de l'Ecole, ou de rembourser le montant des allocations perçues;

ARTICLE 23.- Les élèves de l'Ecole Supérieure des Travaux Publics qui ont souscrit l'engagement prévu ci-dessus ont droit:

1°- lorsqu'ils rejoignent Hanoi à l'ouverture des cours ou qu'ils regagnent leur résidence d'origine à la fin des cours;

2°- lorsqu'ils se rendent au lieu de leur stage annuel et qu'ils regagnent Hanoi à la fin de leur stage;

3°- pendant la durée de leur stage annuel;

à la gratuité de transport ainsi qu'aux indemnités de route et de séjour prévues par l'arrêté du 13 Juin 1927 pour les agents classés à la 2è catégorie C du tableau I annexé au dit arrêté.

ARTICLE 24.- La discipline est assurée par le Directeur de l'Ecole. Les peines disciplinaires sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion pendant une année et le congédiement.

L'avertissement et le blâme sont infligés par le Directeur de l'Ecole et inscrit au dossier de l'élève. Chaque blâme entraîne l'abaissement de un demi-point de la moyenne générale de l'examen de sortie.

L'exclusion de l'école pendant une année et le congédiement sont prononcés par l'Inspecteur Général des Travaux Publics sur la proposition du Directeur de l'Ecole.

Deux blâmes encourus pendant une même année scolaire entraînent l'exclusion pendant une année. Cette mesure ne peut être prononcée qu'une seule fois pendant le séjour de l'élève à l'école. Tout élève qui se mettrait dans le cas de subir une nouvelle exclusion temporaire sera licencié.

ARTICLE 25.- .....

ARTICLE 25.- Hors les cas de force majeure, il ne peut être accordé de permission aux élèves que pendant la période des stages annuels. Ces permissions sont accordées par les Chefs de Service où ils sont employés. Leur durée ne peut excéder 21 jours par an.

Le total des permissions payées accordées dans une même année y compris les permissions accordées pour cas de force majeure ne peut excéder 30 jours par an. Au delà de cette limite, l'élève ne perçoit plus l'allocation prévue à l'article 22.

Les élèves exclus temporairement de l'Ecole ne perçoivent aucune allocation.

VI.- AUDITEURS LIBRES.

ARTICLE 26.- L'Ecole admet les auditeurs libres français, indochinois et étrangers possèdant une instruction générale suffisante pour suivre les cours avec profit. La 2è division du cours supérieur admet en particulier, comme auditeurs libres en sus des élèves titulaires les étudiants remplissant les conditions prévues au 1°) de l'article 15 du décret du 9 Mai 1936, qui désirent se préparer aux épreuves du concours direct d'ingénieur-adjoint des Travaux Publics des Colonies.

L'admission comme auditeurs libres est subordonnée à l'agrément de l'Inspecteur Général des Travaux Publics.

Les auditeurs libres sont soumis à la discipline générale de l'Ecole et passent les mêmes examens que les élèves. Un certificat de scolarité leur est accordé à la suite de ces examens, s'ils obtiennent une moyenne générale suffisante.

VII.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 27.- L'arrêté du 15 Août 1938 organisant le cours de formation des agents techniques et l'arrêté du 10 Mai 1943 organisant le cours supérieur des Travaux Publics sont et demeurent abrogés.

Les élèves du cours de formation des agents techniques et les élèves du cours supérieur des Travaux Publics ayant suivi ces cours pendant l'année scolaire 1943-1944 sont répartis ainsi qu'il suit dans les différentes sections de l'Ecole Supérieure de Travaux Publics:

Elèves .....

Elèves de 1ère année du cours de formation	!	Cours préparatoire de l'Ecole Supérieure des T.P.
Elèves de 2è année du cours de formation	!	1ère année du cours secondaire de l'Ecole Supérieure des T.P.
Elèves de 3è année du cours de formation	!	2è année du cours secondaire de l'Ecole Supérieure des T.P.
Elèves de la 1ère division du cours supérieur des T.P.	!	1ère division du cours supérieur de l'Ecole supérieure des T.P.
Elèves de la 2è division de l'Ecole Supérieure des T.P.	!	2è division du cours supérieur de l'Ecole Supérieure des T.P.

Les dispositions du présent arrêté leur sont immédiatement applicable. En particulier ceux qui ont obtenu aux différents examens de passage ou de sortie du cours de formation et du cours supérieur les moyennes minima exigées par le présent arrêté recevront les titres, diplômes et certificats ci-dessus prévus selon les divers cas correspondant aux études faites.

ARTICLE 28.- Le Secrétaire Général du Gouvernement Général de l'Indochine, le Directeur de l'Instruction Publique, le Directeur des Finances et l'Inspecteur Général des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dalat, le 8 Août 1944
Signé : DECOUX

N° 15.123-P

Pour expédition conforme
Le Chef du Bureau du Personnel
de l'Inspection Générale des T. P.
Signé: LAURENT

P.C.C.
LE CHEF DE BUREAU
Signé : illisible

Comm. à tous services
Signé: S. MEUNIER

N° 12.112-D
25-10-44
1 p. jte

HAUT-COMMISSARIAT DE FRANCE
EN INDOCHINE
-+++++++++-

11 JUILLET 1947

11 Juillet 1947 - N° 192/2200

A R R E T E

modifiant l'arrêté du 8 Août 1944
instituant une Ecole Supérieure des Travaux Publics.

LE CONSEILLER DE LA REPUBLIQUE
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE POUR L'INDOCHINE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Compagnon de la Libération

VU le décret N° 47.559 du 27 Mars 1947, fixant les attributions du Haut-Commissaire de France pour l'Indochine;
VU le décret du 27 Mars 1947 portant nomination du Haut-Commissaire de France pour l'Indochine;
VU les conclusions du Comité Economique des 5, 6 et 7 Mai 1947;
VU l'arrêté du 8 Août 1944 instituant une Ecole Supérieure des Travaux Publics;
SUR la proposition du Conseiller aux Travaux Publics et aux Communications et après avis du Conseiller à l'Education;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- L'Ecole Supérieure des Travaux Publics, dont les cours ont été interrompus par les évènements de Mars 1945, sera réouverte le 1er Octobre 1947 dans les conditions transitoires fixées par le présent arrêté.

ARTICLE DEUXIEME.- L'Ecole Supérieure des Travaux Publics fonctionnera à Saigon.

ARTICLE TROISIEME.- Elle est dirigée par un Ingénieur en Chef ou Ingénieur Principal des Travaux-Publics désigné par le Haut-Commissaire de France pour l'Indochine sur la proposition du Conseiller aux Travaux Publics et Communications et du Conseiller à l'Education.

ARTICLE QUATRIEME.- Pendant l'année scolaire s'étendant du 1er Octobre 1947 au 1er Octobre 1948, l'école ne comprendra que le cours préparatoire et la première année du cours secondaire.

ARTICLE CINQUIEME.- Le concours d'admission au cours préparatoire aura lieu les 18 et 19 Août 1947 simultanément à Saigon, PhnomPenh, Vientiane, Hué et Hanoi. Les demandes des candidats devront parvenir à l'Ingénieur en Chef de la Circonscription de l'Etat où ils résident ou de leur Etat d'origine au moins un mois avant la date fixée pour le concours, et être établies dans les

formes .....

formes prévues au Règlement général de l'Ecole Supérieure des Travaux-Publics (J.O.I.C. 26 Août 1944 page 1896).

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt.

ARTICLE SIXIEME.- La Commission d'examen du concours d'admission au Cours Préparatoire est constituée à Saigon. Elle comprend:

- Le Diredteur des Travaux Publics ..... PRESIDENT
- Le Directeur de l'Ecole ..... MEMBRE
- 2 Ingénieurs des Travaux Publics, désignés par le Conseiller pour les Travaux Publics et Communications ..... "
- 1 Ingénieur du Service du Cadastre, désigné par le Chef du Service du Cadastre de Cochinchine ..... "

ARTICLE SEPTIEME.- Le programme du concours d'admission au cours Préparatoire est celui fixé par le règlement général de l'Ecole Supérieure des Travaux Publics.

ARTICLE HUITIEME.- Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté du 8 Août 1944, les élèves de première année du cours secondaire pour l'année scolaire 1947-1948 seront recrutés:

1°/ parmi les élèves ayant suivi le cours préparatoire d'Octobre 1944 à Mars 1945;
2°/ pour le complément au nombre de places offertes parmi les candidats remplissant les conditions d'âge et de titres fixées par l'article 11, 2° de l'arrêté du 8 Août 1944, et agréés par la Commission prévue à l'article six du présent arrêté.

Le nombre de places offertes est en principe égal à vingt.

ARTICLE NEUVIEME.- Les allocations prévues par l'article 22 de l'arrêté du 8 Août 1944 sont fixées pour l'année scolaire 1947-1948 à 240 piastres pour l'allocation entière, et 120 piastres pour l'allocation partielle.

ARTICLE DIXIEME.- L'arrêté du 8 Août 1944 et le Règlement Général de l'Ecole Supérieure des Travaux Publics restant applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE ONZIEME.- Le Directeur du Cabinet, le Conseiller aux Travaux Publics et aux Communications, le Conseiller à l'Education et le Conseiller Financier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Indochine.

Saigon, le 11 Juillet 1947
Signé: VALLUY.

P.A. Le Chef de la Section
"Correspondance Générale"
Signé: M.CALARD

HAUT-COMMISSARIAT DE FRANCE
EN INDOCHINE
-:-:-:-:-:-:-
N° 337/4274

2 DECEMBRE 1948

A R R E T E

LE HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE EN INDOCHINE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU ensemble les décrets du 27 Mars 1947 fixant les attributions du Haut-Commissaire de France en Indochine;
VU le décret du 22 Octobre 1948 portant nomination du Haut-Commissaire de France en Indochine;
VU l'arrêté du 11 Juillet 1947 modifiant l'arrêté du 8 Août 1944 instituant une Ecole Supérieure des Travaux Publics;
SUR la proposition du Conseiller aux Travaux Publics et Communications et l'avis conforme du Conseiller à l'Education,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Le programme des cours professés à l'Ecole Supérieure des Travaux Publics, défini par le Règlement Général annexé à l'arrêté du Gouverneur Général du 8 Août 1944, est modifié et complété comme suit:

1°- Cours Préparatoire:

a) Le Cours de Trigonométrie (30 h.) et le Cours de Cosmographie (15 h.) sont bloqués en un seul cours de Trigonométrie et Cosmographie (45 h.) comprenant cinq heures de Cosmographie. Les leçons de cosmographie comporteront des notions sur l'axe optique des instruments, les lignes de visée et la parallaxe.

b) Dans le Cours de Physique, l'Optique est supprimée, mais l'étude des courants alternatifs est ajoutée à celle des courants continus. Le professeur simplifiera son enseignement de façon à rester dans la limite du nombre d'heures prévues.

2°- Cours Secondaire 2è année:

Il est créé un cours nouveau de "moteurs thermiques" (30 h.) avec le programme suivant:

Rappel des notions fondamentales de la thermodynamique:

- Principe de la conservation de l'énergie - Transformations réversibles et irréversibles.
- Principe de CARNOT - CLAUSIUS.
- Diagrammes - Cycle de CARNOT - Rendement thermiques et énergétiques - Pouvoirs calorifiques.
- Notions sur la conductibilité, le pouvoir absorbant et réflecteur des corps.

.....

Machines à vapeur:

- Généralités - Cycle de RANKINE, diagramme de Watt - Rendement.
- Machine théorique et machine réelle - Chaudière (Chauffage au bois, au charbon, au mazout), cylindres, bielles condenseur, mécanismes de distribution et de régulation, simple et double effet, compoundage, surchauffe.

Moteur à explosion:

- Théorie, Cycles, Description des organes essentiels: bloc-moteur, cylindres, pistons, soupapes, carburation, allumage, circulation d'eau et d'huile - rendement.

Moteur à combustion interne (ou à injection):

- Principe - Cycle - Description des moteurs Diesel et semi-diésel - Injection pneumatique et injection mécanique - différences de nature de constitution et d'utilisation entre les moteurs à carburation (ou à explosion) et les moteurs diésel.

Gazogènes:

- Moteurs à gaz - Utilisation au gaz pauvre des moteurs diésel. Constitution et fonctionnement des gazogènes à bois, à charbon, à charbon de bois.
- Notions sur l'organisation des ateliers.

ARTICLE 2.- Le Conseiller aux Travaux Publics et aux Communications, le Conseiller à l'Education, le Conseiller Financier et le Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de l'Indochine.

Saigon, le 2 Décembre 1948
Signé: BIROS.

Pour ampliation:

LE CHEF DU SERVICE
CORRESPONDANCE GENERALE
Signé: M. CALARD

NGHỊ-ĐỊNH số 353-Cab/SG ngày 20 tháng bảy năm 1951 cho phép trường cao-đẳng công-chính mở lại lớp cao-đẳng để huấn-luyện kỹ-sư công-chính.

Thủ-tướng Chính-phủ,

Chiểu dụ số 1 ngày mồng 1 tháng bảy năm 1949 tổ-chức và điều-hành các cơ-quan công-quyền,

Chiểu dụ số 2 ngày mồng 1 tháng bảy năm 1949 tổ-chức quy-chế các công-sở,

Chiểu sắc-lệnh số 11-CP ngày 21 tháng hai năm 1951 ấn-định thành-phần Chính-phủ,

Chiểu nghị-định ngày mồng 8 tháng tám năm 1944 thay đổi bằng các nghị-định ngày 11 tháng bảy năm 1947 và ngày mồng 2 tháng chạp năm 1948 thiết-lập và tổ-chức trường cao-đẳng công-chính,

Chiểu nghị-định ngày mồng 10 tháng năm năm 1943 tổ-chức lớp cao-đẳng trường công-chính,

Chiểu hiệp-định ngày 30 tháng năm năm 1950 chuyển-giao trường cao-đẳng công-chính sang quốc-gia Việt-Nam,

Theo đề-nghị của tổng-trưởng bộ quốc-gia giáo-dục và tổng-trưởng bộ công-chính, chuyển-vận và viễn-thông,

NGHỊ-ĐỊNH :

Điều thứ nhất.— Trường cao-đẳng công-chính được phép mở lại kể từ ngày mồng 3 tháng chín năm 1951, lớp cao-đẳng để huấn-luyện những kỹ-sư công-chính.

Điều thứ 2.— Hạn học là 12 tháng, theo nguyên-tắc là từ tháng chín đến hết tháng tám. Lớp cao-đẳng sẽ chỉ nhận sinh-viên ban thứ nhất.

Điều thứ 3.— Những phí-tổn về việc mở lại lớp huấn-luyện kỹ-sư công-chính sẽ do ngân-sách bộ quốc-gia giáo-dục đài-thọ.

Điều thứ 4.— Tổng-trưởng bộ quốc-gia giáo-dục, tổng-trưởng bộ công-chính, chuyển-vận và viễn-thông, tổng-trưởng bộ tài-chính và tổng thư-ký phủ Thủ-tướng theo nhiệm-vụ, lãnh thi-hành nghị-định này.

Sài-gòn, ngày 20 tháng bảy năm 1951

TRẦN-VĂN-HỮU

VIỆT-NAM CỘNG-HÒA
-o-
PHỦ TỔNG-THỐNG

Sắc-lệnh số 213-GD ngày 29 tháng 6 năm 1957
thiết-lập "TRUNG-TÂM QUỐC-GIA KỸ-THUẬT"
tại PHÚ-THỌ
-o+o+o-

TỔNG-THỐNG VIỆT-NAM CỘNG-HÒA,

Chiếu sắc-lệnh số 4-TTP ngày 29 tháng 10 năm 1955, sửa đổi và bổ-túc do các văn-kiện kế-tiếp ấn-định thành phần chánh-phủ,

Chiếu Sắc-lệnh số 33-GD ngày 19 tháng 9 năm 1949 ấn-định chức-chương của Bộ-Trưởng Quốc-gia Giáo-Dục;

Chiếu Sắc-lệnh số 96-GD ngày 29 tháng 12 năm 1949, tổ-chức nền học-chính tại Việt-Nam;

Chiếu Sắc-lệnh số 175-NV ngày 23 tháng 5 năm 1955, ấn-định phụ-cấp chức-vụ và cung-cấp bằng hiện-vật và hiện kim cho các công-chức và Nhân-viên Công-sở;

Theo đề-nghị của Bộ-Trưởng Quốc-Gia Giáo-Dục;

SẮC - LỆNH :

Điều thứ 1.- Nay thiết-lập tại khu Phú-Thọ Saigon một "Trung-Tâm Quốc-Gia Kỹ-Thuật" để huấn-luyện Thanh-niên về các ngành học Kỹ-Thuật, công-nghệ và chuyên-nghiệp cần-thiết cho nền kỹ-nghệ và kinh-tế Quốc-Gia.

Điều thứ 2.- "Trung-Tâm Quốc-Gia Kỹ-Thuật" sẽ gồm có :

1/- Những Trường Kỹ-Thuật, Công-nghệ và Chuyên-nghiệp sau đây :

- Trường Cao-Đẳng Công-Chánh
- Trường Vô-tuyến-điện
- Trường Hàng-Hải Thương-thuyền
- Trường Thương-Mại

và những Trường Kỹ-Thuật và Chuyên-nghiệp khác, nếu xét cần mở thêm để khuếch-trương nền Kỹ-nghệ Quốc-Gia.

2/- Những phòng thí-nghiệm và sở khảo-cứu xét cần mở để nâng cao nền học Kỹ-Thuật.

3/- Những tổ-chức chung cho các cơ-quan kể trên : Văn-phòng, Thư-viện, Ký-túc-xá.

...../.....

Điều thứ 3.- "Trung-tâm Quốc-Gia Kỹ-Thuật" sẽ do một Giám-Đốc điều-khiển về các phương-diện Hành-chánh, sư-phạm và kỹ thuật, có một Phó-Giám-Đốc phụ-tá, và đặt thuộc quyền Bộ Quốc-Gia Giáo-Dục.

Điều thứ 4.- Giám-Đốc và Phó-Giám-Đốc Trung-Tâm Quốc-Gia Kỹ-Thuật sẽ được bổ-nhiệm do nghị-định của Bộ-Trưởng Quốc-Gia Giáo-Dục.

Giám-Đốc Trung-tâm Quốc-gia Kỹ-thuật được hưởng phụ-cấp chức-vụ và cung-cấp bằng hiện-vật và hiện kim ngang một Giám-Đốc Nha gồm có nhiều Sở.

Phó-Giám-Đốc Trung-tâm Quốc-gia Kỹ-thuật được hưởng phụ-cấp chức-vụ và cung-cấp bằng hiện-vật, hiện-kim ngang Hiệu-Trưởng một Trường Cao-Đẳng Chuyên-nghiệp.

Điều thứ 5.- Bên cạnh Giám-Đốc sẽ đặt một Hội-đồng Quản-trị và Hoàn-bị và một Hội-đồng Kỹ-Thuật và Sư-phạm.

Thành phần và nhiệm-vụ của các Hội-đồng sẽ do nghị-định của Bộ-Trưởng Quốc-Gia Giáo-Dục ấn-định sau.

Điều thứ 6.- Ban Giáo-huấn Trung-Tâm Quốc-Gia Kỹ-Thuật gồm có tùy theo nhu-cầu, hai hạng Nhân-viên sau đây :

a)- Những Nhân-viên chuyên dạy về lý-thuyết tại lớp học (Giáo-sư thực-thụ, Giáo-sư Kỹ-Thuật, Giảng-sư);

b)- Những Nhân-viên chuyên dạy về thực-hành tại xưởng (Giáo-sư thực-hành, Giáo-viên Kỹ-Thuật, Giám-xưởng, Trưởng-xưởng).

Điều thứ 7.- Bộ-Trưởng Quốc-Gia Giáo-Dục sẽ ra nghị-định ấn-định tổ-chức nội-bộ của Trung-tâm Quốc-gia Kỹ-thuật, chế-độ Sinh-viên, tổ-chức của mỗi Trường, chương-trình học-tập, điều-kiện nhập-học, thể-lệ các kỳ thi nhập-học, lên lớp và mãn-khóa việc cấp-phát văn-bằng ...v...v...

Điều thứ 8.- Kinh-phí về việc thiết-lập và hoạt-động của Trung-tam Quốc-Gia Kỹ-Thuật sẽ do ngân-sách Quốc-Gia (Bộ Quốc-Gia Giáo-Dục) đài thọ.

...../.....

Điều thứ 9.- Bộ-Trưởng Quốc-Gia Giáo-Dục, Bộ-Trưởng Tài-chánh, Bộ-Trưởng tại Phủ Tổng-Tống chiếu nhiệm-vụ lãnh thi-hành Sắc-lệnh nầy.

Saigon, ngày 29 tháng 6 năm 1957

Ký tên : NGÔ-ĐÌNH-DIỆM

PHỔ THƯ :

BỘ-TRƯỞNG QUỐC-GIA GIÁO-DỤC
Ký tên :NGUYỄN-DƯƠNG-ĐÔN

PHỤ BẢN :

Saigon,ngày 1 tháng 7 năm 1957
K.T ĐỔNG-LÝ VĂN-PHÒNG PHỦ TỔNG-THỐNG
PHỔ ĐỔNG-LÝ
Ký tên : TRẦN-VĂN-PHÚC

Chiếu hội Nha ngân-sách P.T.T.
Số 1485-PTT/NNS/4 ngày 3.5.57

Chiếu-hội Nha Công-vụ
số 544-PTT/CV/CH ngày 27.5.57

Kiểm nhận Nha Kiểm-soát Ước-chi
số 6314 ngày 3.6.1957

S A O - Y

GIÁM-ĐỐC
NHA KỸ-THUẬT VÀ CHUYÊN-NGHIỆP HỌC-VỤ

LÝ-KIM-CHÂN

VIỆT-NAM CỘNG-HÒA
BỘ QUỐC-GIA GIÁO-DỤC
Số 1080-GD/CL

CÔNG - LỆNH

-o-o-o-

1.- Tạm-thời cho đến ngày được cải-tổ, và kể từ ngày ký Công-lệnh nầy, "Trung-tâm Quốc-gia Kỹ-thuật" gồm các Trường:

- Cao-đẳng Công-chánh
- Cao-đẳng Điện-học
- Kỹ-sư Công-nghệ
- Việt-Nam Hàng-hải

được đặt trực-thuộc Bộ Quốc-gia Giáo-dục, đúng theo tinh-thần sắc-lệnh số 213-GD/ND ngày 29.6.1957.

2.- Tất-cả những hồ-sơ và tài-liệu hiện-hữu ở Nha Kỹ-thuật và Mỹ-thuật Học-vụ và liên-quan đến "Trung-tâm Quốc-gia Kỹ-thuật" sẽ được chuyển-giao ngay sang "Trung-tâm" nầy.

Từ nay, Ông Giám-đốc Trung-tâm Quốc-gia Kỹ-thuật chịu trách-nhiệm về tất-cả các vấn-đề : Học-vụ, Hành-chánh, Kế-toán, Chuyên-viên.v.v..của Trung-tâm.

3.- Một Nghị-định sẽ cử Ông Giám-đốc Trung-tâm Quốc-gia Kỹ-thuật làm Thanh-toán-viên cho Trường nầy.

Saigon, ngày 7 tháng 8 năm ~~1958~~ 1958
BỘ-TRƯỞNG QUỐC-GIA GIÁO-DỤC
Ký Tên: TRẦN-HỮU THẾ

SAO-Y:
GIÁM-ĐỐC
NHA KỸ-THUẬT VÀ CHUYÊN-NGHIỆP HỌC-VỤ

VIỆT-NAM CỘNG-HÒA NHA KỸ-THUẬT VÀ CHUYÊN-NGHIỆP HỌC-VỤ BỘ GIÁO-DỤC

LÝ-KIM CHÂN

NGHỊ-ĐỊNH số 599-GD/NĐ ngày 21 tháng tư năm 1959 ấn-định thời-hạn học, điều-kiện nhập-học, thể-lệ các kỳ thi nhập-học, lên lớp và mãn khóa tại các trường cao-đẳng công-chánh, trường cao-đẳng điện-học và trường quốc-gia kỹ-sư công-nghệ.

Bộ-trưởng quốc-gia giáo-dục,

Chiếu sắc-lệnh số 4-TTP ngày 29 tháng mười năm 1955 và các văn-kiện kế tiếp, ấn-định thành-phần Chánh-phủ ;

Chiếu sắc-lệnh số 33-GD ngày 19 tháng chín năm 1949, ấn-định chức-chương của bộ-trưởng quốc-gia giáo-dục ;

Chiếu nghị-định số 2.027-D ngày mồng 8 tháng tám năm 1944 thiết-lập trường cao-đẳng công-chánh ;

Chiếu nghị-định số 1.425-GD/NĐ ngày 26 tháng chín năm 1957 tổ-chức trường cao-đẳng điện-học ;

Chiếu nghị-định số 374-GD/NĐ ngày 23 tháng ba năm 1957, tổ-chức trường quốc-gia kỹ-sư công-nghệ ;

Chiếu sắc-lệnh số 213-GD ngày 29 tháng sáu năm 1957 thiết-lập trung-tâm quốc-gia kỹ-thuật tại Phú-thọ ;

Theo đề-nghị của giám-đốc trung-tâm quốc-gia kỹ-thuật ;

NGHỊ-ĐỊNH :

Điều thứ nhất.— Kể từ niên-khóa 1958-1959, thời-hạn học, điều-kiện nhập-học, thể-lệ các kỳ thi nhập-học, lên lớp và mãn khóa và việc cấp-phát văn-bằng tại các trường cao-đẳng công-chính, trường cao-đẳng điện-học và trường quốc-gia kỹ-sư công-nghệ được qui-định như sau :

TIẾT I

Thời-hạn học

Điều thứ 2.— Thời-hạn học tại các trường cao-đẳng công-chính, trường cao-đẳng điện-học và trường quốc-gia kỹ-sư công-nghệ được ấn-định như sau :

Ban kỹ-sư	4 năm
Ban cán-sự chuyên-môn	3 năm
Ban hiệu-thính-viên (hạng II	1 năm
(hạng I	

TIẾT II

Điều-kiện nhập-học

A.— Sinh-viên chính-thức

Điều thứ 3.— Mỗi năm, bộ-trưởng quốc-gia giáo-dục sẽ ấn-định số sinh-viên dự-tuyển vào các lớp hiệu-thính-viên trường cao-đẳng điện-học năm thứ nhất bậc trung-đẳng trường cao-đẳng công-chính và trường cao-đẳng điện-học và năm thứ nhất bậc cao-đẳng trường cao-đẳng công-chính, trường cao-đẳng điện-học và trường quốc-gia kỹ-sư công-nghệ.

Điều thứ 4.— Muốn được nhập-học các lớp hiệu-thính-viên trường cao-đẳng điện-học, các sinh-viên phải có những điều-kiện sau đây :

Lớp hiệu-thính-viên vô-tuyến điện-tín hạng nhì :

— Có quốc-tịch Việt-nam

— Được 17 tuổi và không quá 24 tuổi tính đến ngày 31 tháng chạp năm nhập-học.

— Trúng-tuyển kỳ thi nhập-học.

Lớp hiệu-thính-viên vô-tuyến điện-tín hạng nhất :

— Có bằng hiệu-thính-viên hạng nhì.

Điều thứ 5.— Muốn được nhập-học năm thứ nhất bậc trung-đẳng trường cao-đẳng công-chính và trường cao-đẳng điện-học, các sinh-viên phải có những điều-kiện sau đây :

— Có quốc-tịch Việt-nam.

— Được 16 tuổi và không quá 23 tuổi tính đến ngày 31 tháng chạp năm nhập-học.

— Có văn-bằng trung-học đệ-nhất cấp hay một văn-bằng tương-đương.

— Trúng-tuyển kỳ thi nhập-học.

Điều thứ 6.— Muốn được nhận vào học năm thứ nhất bậc cao-đẳng trường cao-đẳng công-chính, trường cao-đẳng điện-học và trường quốc-gia kỹ-sư công-nghệ, các sinh-viên phải có những điều-kiện sau đây :

— Có quốc-tịch Việt-nam.

— Được 17 tuổi và không quá 26 tuổi tính đến ngày 31 tháng chạp năm nhập-học.

— Có 1 trong những văn-bằng: — tú-tài toán, — tú-tài khoa-học
— tú-tài kỹ-thuật (phần II)

— Trúng tuyển kỳ thi nhập học.

Điều thứ 7.— Những cán-sự chuyên-môn tập-sự, sau khi tốt-nghiệp ở bậc trung-đẳng trường cao-đẳng công-chính và trường cao-đẳng điện-học, có thể dự kỳ thi nhập-học bậc cao-đẳng các trường đó, nhưng số sinh-viên cán-sự được trúng-tuyển nhập-học không thể quá 1 phần 5 tổng-số sinh-viên trúng-tuyển mỗi năm.

Điều thứ 8.— Những sinh-viên có chứng-chỉ toán-học đại-cương hay toán-lý-hóa của khoa-học đại-học có thể ứng thi vào năm thứ hai bậc cao-đẳng trường cao-đẳng công-chính, trường cao-đẳng điện-học và trường quốc-gia kỹ-sư công-nghệ với điều-kiện tuổi từ 18 đến 27 tính đến ngày 31 tháng chạp năm nhập-học.

B.— Sinh-viên ngoại-quốc

Điều thứ 9.— Sinh-viên ngoại-quốc có thể được nhận vào học các trường cao-đẳng công-chính, cao-đẳng điện-học và quốc-gia kỹ-sư công-nghệ với tư-cách sinh-viên ngoại-quốc, sau khi trúng-tuyển kỳ thi nhập-học mở riêng cho họ.

Đơn xin dự kỳ thi nhập-học của thí-sinh ngoại-quốc phải do tòa đại-sứ nước họ gửi tới bộ quốc-gia giáo-dục một tháng trước ngày mở kỳ thi. Bộ-trưởng quốc-gia giáo-dục sẽ quyết-định về việc cho những thí-sinh này được dự kỳ thi nhập học hay không.

C.— Bằng-thính-viên

Điều thứ 10.— Các trường cao-đẳng công-chính, cao-đẳng điện-học và quốc-gia kỹ-sư công-nghệ có thể nhận, ngoài số sinh-viên chính-thức và sinh-viên ngoại-quốc, một số bằng-thính-viên, nếu đơn xin của đương-sự được hội-đồng giáo-sư chấp-thuận.

Điều thứ 11.— Những sinh-viên ngoại-quốc và bằng-thính-viên chịu chung quy-chế nhà trường và dự chung các kỳ thi với sinh-viên chính-thức. Tuy nhiên, trong các kỳ thi, họ chỉ được xếp hạng cùng sinh-viên chính-thức, theo thứ-tự bằng số kép.

TIẾT III

Các kỳ thi

Thi nhập-học

Điều thứ 12.— Muốn dự kỳ thi nhập-học, thí-sinh phải nộp một hồ-sơ dự thi gồm có:

— Đơn xin dự thi

— Giấy khai-sinh hay thế-vì khai-sinh

— Trích-lục tư-pháp lý-lịch chưa quá 3 tháng

— Bản sao văn-bằng (cho thí-sinh vào đệ-nhất-niên bậc trung-đẳng hay đệ-nhất-niên và đệ-nhị-niên bậc cao-đẳng) hoặc chứng-chỉ học-trình (cho thí-sinh hiệu-thính-viên vô-tuyến điện-tín).

— Giấy khám sức khỏe do y-sĩ của Chính-phủ cấp (chưa quá 6 tháng) nhận-thực thí-sinh không mắc bệnh truyền-nhiễm và đủ sức khỏe theo học.

Hồ-sơ xin dự thi phải gửi tới văn-phòng trung-tâm quốc-gia kỹ-thuật một tháng trước ngày mở kỳ thi.

Điều thứ 13.— Chương-trình thi nhập-học được ấn-định như sau:

— Thi vào lớp hiệu-thính-viên vô-tuyến điện-tín: chương-trình đệ-tứ trung-học đệ-nhất cấp.

— Thi vào đệ-nhất-niên bậc trung-đẳng các trường cao-đẳng công-chính và cao-đẳng điện-học: chương-trình lớp đệ-tam trung-học.

— Thi vào đệ-nhất-niên bậc cao-đẳng:

a) Trường cao-đẳng công-chính và trường cao-đẳng điện-học: chương-trình tú-tài toán

b) Trường quốc-gia kỹ-sư công-nghệ: chương-trình tú-tài toán thêm 2 môn kỹ-nghệ họa và thực-hành trong chương-trình tú-tài kỹ-thuật.

Điều thứ 14.— Các môn thi được ấn-định như sau:

Số thứ-tự	Các môn thi	Thời-hạn	Hệ-số		
			Trường cao-đẳng C. chính	Trường cao-đẳng điện-học	Trường quốc-gia KSCN
	A.— Thi vào đệ-nhất-niên bậc trung-đẳng				
1	Toán-học	4 giờ	4	4	
2	Vật-lý	3 —	3	3	
3	Sinh-ngữ (dịch Quốc-văn ra Pháp hoặc Anh-văn)	2 —	2	2	
4	Vẽ hình đồ	2 —	2	0	
5	Toán số	2 —	0	2	
	B.— Thi vào đệ-nhất-niên bậc cao-đẳng				
1	Toán-học	4 giờ	4	4	4
2	Vật-lý	3 —	3	3	3
3	Sinh-ngữ (dịch Quốc-văn ra Pháp hoặc Anh-văn)	2 —	2	2	2
4	Vẽ hình đồ	2 —	2	0	0
5	Kỹ-nghệ họa	4 —	0	0	3
6	Toán số	2 —	0	2	0
7	Thực-hành	8 —	0	0	3
	C.— Thi vào lớp hiệu-thính-viên vô-tuyến điện-tín				
1	Toán-học	3 giờ		3	
2	Sinh-ngữ (dịch Quốc-văn ra Pháp hoặc Anh-văn)	2 —		2	

Thi lên lớp

Điều thứ 15 — Hằng năm, kỳ thi lên lớp sẽ được tổ-chức cho mỗi trường vào tháng sáu dương-lịch.

Sinh-viên các lớp đệ-nhất-niên và đệ-nhị-niên bậc trung-đẳng các trường cao-đẳng công-chính và trường cao-đẳng điện-học chỉ được lên lớp nếu có điểm số trung-bình tổng-quát là 12/20.

Sinh-viên các lớp đệ-nhất, đệ-nhị-niên bậc cao-đẳng các trường cao-đẳng công-chính, trường cao-đẳng điện-học và trường quốc-gia kỹ-sư công-nghệ, muốn được lên lớp cũng phải có điểm-số trung-bình tổng-quát là 12/20, nhưng từ năm thứ ba trở lên phải có điểm-số trung-bình tổng-quát là 14/20.

Các chi-tiết về những kỳ thi lên lớp và cách-thức tính điểm-số trung-bình tổng-quát sẽ ấn-định trong nội-qui trung-tâm.

Những sinh-viên 2 năm đầu bậc trung-đẳng hoặc 2 năm đầu bậc cao-đẳng có điểm-số trung bình dưới 12/20 nhưng trên 10/20 và những sinh-viên năm thứ ba bậc cao-đẳng có điểm-số trung-bình dưới 14/20 nhưng trên 12/20 có thể được phép học lại nếu được bộ-trưởng quốc-gia giáo-dục cho phép. Tuy nhiên, trong suốt thời-kỳ học, sinh-viên chỉ được học lại một lần.

Thi mãn khóa

Điều thứ 16.— Sinh-viên năm thứ ba trung-đẳng và năm thứ tư cao-đẳng của mỗi khóa học phải qua một kỳ thi mãn khóa. Điểm số trung-bình tổng-quát tối-thiểu ấn-định cho bậc trung-đẳng các trường cao-đẳng công-chính và trường cao-đẳng điện-học là 12/20. Điểm-số trung-bình tổng-quát tối-thiểu ấn-định cho bậc cao-đẳng các trường cao-đẳng công-chính, trường cao-đẳng điện-học và trường quốc-gia kỹ-sư công-nghệ là 14/20. Các chi-tiết về những kỳ thi mãn khóa và cách-thức tính điểm số trung-bình tổng-quát sẽ ấn-định trong nội-qui trung-tâm.

TIẾT IV

Văn-bằng

Điều thứ 17.— Những sinh-viên bậc trung-đẳng trúng-tuyển kỳ thi mãn khóa sẽ được cấp văn-bằng «Cán-sự chuyên-môn».

Những sinh-viên bậc cao-đẳng trúng-tuyển kỳ thi mãn khóa sẽ được cấp văn-bằng « kỹ-sư ».

Hai văn-bằng này do bộ quốc-gia giáo-dục cấp.

Điều thứ 18.— Những sinh-viên bậc trung-đẳng trường cao-đẳng công-chính và trường cao-đẳng điện-học, không trúng-tuyển kỳ thi mãn khóa, nhưng có điểm-số trung-bình trên 10/20, sẽ được cấp « chứng-chỉ cựu sinh-viên ».

Những sinh-viên bậc cao-đẳng trường cao-đẳng công-chính, trường cao-đẳng điện-học và trường quốc-gia kỹ-sư công-nghệ, không trúng-tuyển kỳ thi mãn khóa, nhưng có điểm số trung-bình trên 12/20, sẽ được cấp « chứng-chỉ cựu sinh-viên ».

Điều thứ 19.— Những hàng-thính-viên nào có điểm số trung-bình tổng-quát đã ấn-định cho mỗi bậc để được trúng-tuyển sẽ được cấp một « chứng-chỉ học-trình » bậc trung-đẳng hay cao-đẳng, trong đó có ghi điểm-số đã được và thứ-tự xếp hạng bằng số kép.

Điều thứ 20.— Những sinh-viên ngoại-quốc có đủ điểm-số trung-bình để được cấp văn-bằng như những sinh-viên chính-thức sẽ được cấp một văn-bằng « cán-sự chuyên-môn » hay « kỹ-sư » với « tư-cách-ngoại-quốc ».

Điều thứ 21.— Cuối mỗi niên-khóa, sinh-viên lớp hiệu-thính-viên sẽ thi lấy văn-bằng « hiệu-thính-viên vô-tuyến điện-tín » do bộ công-chính và giao-thông cấp (nha tổng giám-đốc bưu-điện và viễn-thông), theo thể-thức đã ấn-định bởi nghị-định số 51/125/NĐ ngày 1-6-1951 của bộ-trưởng công-chính và giao-thông.

Điều thứ 22.— Những sinh-viên trường cao-đẳng công-chính đã nhập-học trước niên-khóa 1958-59 sẽ tiếp-tục học theo quy-chế ấn-định do nghị-định số 2027-D ngày 8-8-1944, cho đến khi mãn khóa.

Những sinh-viên trường quốc-gia kỹ-sư công-nghệ đã nhập-học trước niên-khóa 1958-59 cũng được tiếp-tục học theo chế-độ cũ (hạn học 3 năm sau 1 năm dự-bị) cho đến khi mãn khóa.

Điều thứ 23.— Nay bãi bỏ các điều-khoản trước trái với nghị-định này.

Điều thứ 24.— Đổng-lý văn-phòng, tổng thư-ký bộ quốc-gia giáo-dục, giám-đốc trung-tâm quốc-gia kỹ-thuật, giám-đốc trường cao-đẳng công-chính, giám-đốc trường cao-đẳng điện-học và giám-đốc trường quốc-gia kỹ-sư công-nghệ, chiếu nhiệm-vụ, thi-hành nghị-định này.

Sài-gòn, ngày 21 tháng tư năm 1959

TRẦN HỮU THẾ

SẮC-LỆNH số 083-SL/GD ngày 30 tháng tư năm 1973 thiết lập một số trường đại học và trung tâm cơ hữu tại viện đại học bách khoa Thủ-đức.

Thủ-tướng Chánh-phủ,

Chiếu Hiến-pháp Việt-nam Cộng-hòa ngày mồng 1 tháng tư năm 1967 ;

Chiếu sắc-lệnh số 394-TT/SL ngày mồng 1 tháng chín năm 1969 và các văn kiện kế tiếp ấn định thành phần Chánh-phủ ;

Chiếu các sắc-lệnh số 110-GD ngày mồng 9 tháng năm năm 1961, số 74-GD ngày mồng 4 tháng tư năm 1962, và số 171-GD ngày mồng 7 tháng tám năm 1962 cùng các văn kiện kế tiếp thành lập khu đại-học tại Thủ-đức ;

Chiếu sắc-lệnh số 264-TT/SL ngày 29 tháng ba năm 1973 thiết lập viện đại-học bách khoa Thủ-đức ;

Chiếu đề-nghị của Tổng-trưởng Bộ giáo-dục;

SẮC-LỆNH :

Điều thứ nhứt.— Nay thiết lập tại viện đại học bách khoa Thủ-đức những trường đại học và trung tâm cơ hữu sau đây :

— *Trường đại-học* :

1) Trường đại học nông nghiệp,
2) Trường đại học kỹ thuật,
3) Trường đại học giáo-dục,
4) Trường đại học kinh-tế và thương-mại,
5) Trường đại học khoa học cơ bản,
6) Trường đại học cao cấp,

— *Trung tâm cơ hữu* :

1) Trung tâm điện toán.
2) Trung tâm ngoại ngữ
3) Trung tâm tài nguyên giáo-dục và thư viện đại học.
4) Trung tâm quảng bá giáo dục đại học và ấn quán đại học.
5) Trung tâm sinh viên vụ.

Tùy theo nhu cầu phát triển quốc-gia, viện đại học bách khoa Thủ-đức có thể đề nghị thiết lập thêm các trường đại học và trung tâm cơ hữu khác.

Điều thứ 2.— Phó Thủ-tướng Chánh-phủ, các Quốc-vụ-khanh, Tổng-trưởng, Bộ-trưởng, và Thứ-trưởng, chiếu nhiệm-vụ, thi-hành sắc-lệnh này.

Sắc-lệnh này được đăng vào Công-báo Việt-nam Cộng-hòa.

Sài-gòn, ngày 30 tháng tư năm 1973

TRẦN THIỆN KHIÊM

SẮC-LỆNH số 053-SL/GD ngày 21 tháng ba năm 1973 sửa đổi điều 3 sắc-lệnh số 135-SL/GD ngày 15-9-1972 cải danh trung tâm quốc gia kỹ thuật thành học viện quốc gia kỹ thuật.

Thủ-tướng Chánh-phủ,

Chiếu Hiến-pháp Việt-nam Cộng-hòa ngày mồng 1 tháng tư năm 1967;

Chiếu sắc-lệnh số 394-TT/SL ngày mồng 1 tháng chín năm 1969 và các văn kiện kế tiếp ấn định thành phần Chánh-phủ;

Chiếu sắc-lệnh số 213-GD ngày 29 tháng sáu năm 1957 thiết lập trung tâm quốc gia kỹ thuật;

Chiếu nghị-định số 189-GD/PC/NĐ ngày mồng 1 tháng hai năm 1961 tổ chức trung-tâm quốc gia kỹ thuật;

Chiếu sắc-lệnh số 175-NV ngày 23 tháng năm năm 1955 và các văn kiện kế tiếp ấn định các khoản phụ cấp cho nhân viên công sở giữ chức vụ điều khiển;

Chiếu sắc-lệnh số 135-SL/GD ngày 15 tháng chín năm 1972 cải danh trung tâm quốc gia kỹ thuật thành học viện quốc gia kỹ thuật;

Chiếu đề nghị của Tổng-trưởng giáo-dục.

SẮC-LỆNH :

Điều thứ nhứt.— Nay sửa đổi điều 3 sắc-lệnh số 135-SL/GD ngày 15-9-1972 dẫn chiếu như sau :

«Điều thứ 3(mới).— Học viện quốc gia kỹ thuật gồm có :

1) Các trường cao đẳng dưới đây :

— Trường cao đẳng công chánh

— Trường cao đẳng công nghệ

— Trường cao đẳng điện học

— Trường cao đẳng hóa học

— Trường cao đẳng hàng hải

— Trường cao đẳng kỹ thuật và khoa học căn-bản.

Tùy theo nhu cầu phát triển quốc gia, học viện quốc gia kỹ thuật có thể thiết lập thêm nhiều trường cao đẳng khác.

2) Các phòng thí nghiệm và cơ sở khảo cứu cần thiết để học-viện quốc gia kỹ thuật có thể hoàn thành nhiệm vụ ghi ở điều 2.

3) Tùy theo nhu cầu giảng huấn, mỗi trường cao đẳng sẽ có những ban chuyên môn phụ trách tổ chức giảng dạy các môn học có cùng một đặc tính riêng và được hội đồng viện ghi ở điều 5 chấp thuận».

Điều thứ 2.— Tổng trưởng giáo dục và Bộ-trưởng Phủ Thủ-tướng, chiếu nhiệm vụ, thi hành sắc-lệnh.

Sắc-lệnh này được đăng vào Công-báo Việt-nam Cộng hòa.

Sài-gòn, ngày 21 tháng ba năm 1973.

TRẦN THIỆN KHIÊM

SẮC-LỆNH số 010-SL/VHGDTN ngày 11 tháng giêng năm 1974 sáp nhập học viện quốc gia kỹ thuật, học viện quốc-gia nông nghiệp và ban cao đẳng sư-phạm kỹ thuật vào viện đại học bách khoa Thủ-đức.

Thủ-tướng Chánh-phủ,

Chiếu Hiến-pháp Việt-nam Cộng-hòa ngày mồng 1 tháng tư năm 1967;

Chiếu sắc-lệnh số 394-TT/SL ngày mồng 1 tháng chín năm 1969 và các văn kiện kế tiếp ấn định thành phần Chánh phủ;

Chiếu sắc lệnh số 213-GD ngày 29 tháng sáu năm 1957 thiết lập trung tâm quốc gia kỹ thuật;

Chiếu sắc lệnh số 135-SL/GD ngày 15 tháng chín năm 1972 và sắc-lệnh số 53-SL/GD ngày 21 tháng ba năm 1973 cải danh trung-tâm quốc gia kỹ thuật thành học viện quốc gia kỹ-thuật;

Chiếu sắc lệnh số 158-SL/VHGDTN ngày mồng 9 tháng mười một năm 1968 cải biến trường cao đẳng nông lâm súc thành trung tâm quốc gia nông nghiệp;

Chiếu sắc lệnh số 174-SL/GD ngày 29 tháng mười một năm 1972 cải danh trung-tâm-quốc gia nông nghiệp thành học viện quốc gia nông nghiệp.

Chiếu nghị định số 1082-GD ngày mồng 5 tháng mười năm 1962 thiết lập ban cao đẳng sư phạm kỹ thuật;

Chiếu sắc lệnh số 264-TT/SL ngày 29 tháng ba năm 1973 thiết lập viện đại học bách khoa Thủ-đức;

Chiếu sắc lệnh số 083-SL/GD ngày 30 tháng tư năm 1973 thiết lập các đại học và trung tâm cơ hữu tại viện đại học bách khoa Thủ-đức;

Chiếu nghị-định số 1691-VHGDTN/KHPC/PC/NĐ ngày mồng 7 tháng bảy năm 1973 thiết lập các ngành chuyên khoa thuộc các trường đại học, viện đại-học bách khoa Thủ-đức;

Chiếu đề nghị của Tổng trưởng văn hóa giáo dục và thanh-niên,

SẮC-LỆNH :

Điều thứ nhất.— Nay sáp nhập học-viện quốc-gia kỹ-thuật, học viện quốc gia nông nghiệp và ban cao đẳng sư-phạm kỹ-thuật vào viện đại-học bách khoa Thủ-đức.

Điều thứ 2.— Học viện quốc gia kỹ-thuật, học viện quốc gia nông nghiệp và ban cao đẳng sư phạm kỹ thuật được biến cải và đặt trực thuộc các trường đại-học sau đây ghi tại điều 1 sắc-lệnh số 083-SL/GD ngày 30-4-1973 dẫn chiếu.

— Học-viện quốc-gia kỹ-thuật được biến cải thành trường đại-học kỹ-thuật;

— Học-viện quốc gia nông nghiệp được biến cải thành trường đại-học nông-nghiệp;

— Ban cao đẳng sư-phạm kỹ-thuật được đặt trực thuộc trường đại-học giáo dục (ngành giáo-dục chuyên-nghiệp).

Điều thứ 3.— Cơ cấu tổ chức và điều hành hiện hữu của học viện quốc gia kỹ-thuật, học-viện quốc-gia nông-nghiệp và ban cao đẳng sư-phạm kỹ-thuật được tạm thời áp dụng cho đến khi các chi tiết về tổ chức và điều hành của các cơ-quan thuộc viện đại học bách khoa Thủ-đức được ấn định.

Điều thứ 4.— Tổng-trưởng văn-hóa giáo-dục và thanh niên và Bộ trưởng Phủ Thủ-tướng, chiếu nhiệm vụ, thi hành sắc-lệnh này.

Sắc-lệnh này được đăng vào Công-báo Việt-nam Cộng hòa.

Sài-gòn, ngày 11 tháng giêng năm 1974

TRẦN THIỆN KHIÊM

CHƯƠNG II: BẢNG LIỆT KÊ CÁC TÀI LIỆU THAM KHẢO

– Arrêté du 22-02-1902 portant création d'un cadre d'Agents Techniques indigènes des Travaux Publics (TP).

– Arrêté du 06-06-1902 portant création des cours théoriques et pratiques pour la préparation des candidats aux examens institués par l'Arrêté du 22-02-1902.

– Arrêté du 16-05-1906: création et organisation de l'Université de l'Indochine.

– Note du Chef de Service des Affaires Politiques et Indigènes au Gouverneur Général de l'Indochine concernant la réorganisation de l'Ecole des Secrétaires et des Agents Techniques Indigènes des Travaux Publics (No. 131N, Saigon le 19-07-1912).

– Rapport de l'Inspecteur Général des TP de l'Indochine concernant la réorganisation de l'Ecole des TP.

– Arrêté du 15-04-1913 portant la réorganisation de l'Ecole des TP à Hanoi pour la préparation des indigènes au grade d'Agents Techniques indigènes des TP.

– Règlement du 29-01-1913 en application de l'Arrêté du 15-04-1913.

– Reglèment Général de l'Enseignement Supérieur du 25-12-1918 en applicant l'Arrête du 21-12-1917 pour la réouverture de l'Université de l'Indochine.

– Arrête du 09-11-1921 modifiant le Règlement Général de l'Enseignement Supérieur du 25-12-1918.

– Arrête du 18-02-1922: Création du Cadre d'Agent Voyer du Service des TP.

– Arrête du 18-02-1922: Création d'un Cadre d'Ingénieur indochinois des TP.

– Arrête du 30-10-1922 portant organisation de l'Ecole des Sciences Appliquées avec le Cours Supérieur des TP.

– Arrête du 12-11-1923: Statut des Agents Voyers.

– Arrête du 23-07-1924: Organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des Agents Voyers stagiaires.

– Arrêté du 23-07-1924: Conditions et Programme du concours pour le Grade d'Adjoint Technique stagiaire des TP.

– Arrêté du 22-10-1924: Création du Cours Supérieur des TP à l'Ecole des Sciences Appliquées.

– Arrêté du 02-04-1925 portant la réorganisation de l'Ecole Supérieure des TP avec mission de formation des Agents Techniques indigènes pour le Service des TP, du Cadastre, et Service Géographique.

– Programme d'Enseignement de l'Ecole des TP en application de l'Arrêté du 02-04-1925.

– Arrêté du 18-06-1928: Suppression de l'Ecole des Sciences Appliquées avec annexion du Cours Supérieur des TP à l'Ecole des TP.

– Arrêté du 23-07-1933: Organisation du Cours Supérieur des TP pour la formation des Agents Voyers.

– Arrêté du 15-08-1938: Création du Cours de formation des Agents Techniques pour le Service des TP, du Cadastre et du Service Géographique, avec Règlement Général annexé à dudit arrêté.

– Arrêté du 24-12-1942: Création du Cadre des Ingénieurs Indochinois des TP.

– Arrêté du 10-05-1943: Organisation du Cours Supérieur des TP pour la formation des Agents Voyers.

– Arrêté du 10-05-1943: Modification de l'Arrêté du 15-08-1938 organisant le Cours de formation des Agents Techniques, et le Règlement Général annexé a dudit Arrêté.

– Arrêté du 10-05-1943: Organisation du Concours Professionnel pour accession au grade d'Ingénieur Adjoint des TP.

– Arrêté No. 2.027 - D du 08-08-1944 instituant à Hanoi une Ecole Supérieure des TP ayant pour objet de la formation des Ingénieurs Indochinois et des cadres techniques supérieurs nécessaires à l'Administration.

– Règlement Général de l'Ecole Supérieure des Travaux Publics du 8 Aout 1944.

– Arrêté No. 192/2200 du 11-07-1947 modifiant l'Arrêté du 08-08-1944 concernant la réouverture de l'Ecole Superiéure de TP à Saigon le 1er Octobre 1947.

– Arrêté No. 337/4274 du 02-12-1948 portant la modification du programme des cours professés à l'Ecole Supérieure des TP, défini par le Règlement Général annexé à l'Arrêté du 08-08-1944.

– Hiệp Định (Convention) ngày 30-5-1950 chuyển giao Trường CĐCC sang Quốc Gia Việt Nam.

– Nghị Định số 353-Cab/SG ngày 20-07-1951 cho phép Trường Cao Đẳng Công Chánh (CĐCC) mở lại lớp Cao đẳng để huấn luyện Kỹ sư Công Chánh (CC).

– Sắc Lệnh số 111-CC ngày 14-10-1954 của Quốc Trưởng Bảo Đại thành lập ngạch Quốc Gia Kỹ sư và Phó Kỹ sư ngành Công chánh, Hầm mỏ và Kỹ thuật Kỹ nghệ.

– Sắc Lệnh số 213-GD ngày 29-06-1957 của Tổng Thống Việt Nam Cộng Hòa thiết lập Trung Tâm Quốc Gia Kỹ Thuật Phú Thọ, Saigon (TTQGKTPT).

– Công Lệnh số 1080-GD/CL ngày 07-08-1958 của Bộ Trưởng Quốc Gia Giáo Dục ấn định các Trường Cao Đẳng Công Chánh, Cao đẳng Điện Học, Kỹ Sư Công Nghệ và Việt Nam Hàng Hải thuộc TTQGKTPT Saigon.

– Nghị Định số 599-GD/PV/ND ngày 21-04-1959 ấn định thời hạn học, điều kiện nhập học, , thi lên lớp và mãn khoá , và việc cấp phát văn bằng tại Trường CĐCC, CĐ Điện Học, Trường Kỹ Sư Công Nghệ .....

– Nghị Định số 189-GD/PC/ND ngày 01-02-1961 ấn định tổ chức TTQGKTPT.

– Sắc Lệnh số 135-SL/GD ngày 15-04-1972 cải danh TTQGKTPT thành Học Viện Quốc Gia Kỹ Thuật (HVQGKT) (tại phần tham chiếu của SL số 010-SL/VHGDTN ngày 11-0101974).

– Sắc Lệnh số 053-SL/GD ngày 21-03-1973 sửa đổi "Điều 3" SL số 135-SL/GD ngày 15-03-1973 của HVQGKT ấn định các Trường Cao Đẳng trực thuộc HVQGKT.

– Sắc Lệnh số 264-TT/SL ngày 29-03-1973 thiết lập Viện Đại Học Bách Khoa Thủ Đức (VĐHBKTĐ).

– Sắc Lệnh số 083-SL/GD ngày 30-0401973, thiết lập một số Trường Đại Học và Trung Tâm Cổ Hữu tại VĐHBKTĐ.

– Sắc Lệnh số 010-SL/VĐHGDTN ngày 11-01-1974 sát nhập HVQGKT, Học Viện Quốc Gia Nông Nghiệp và Ban Cao Đẳng Sư Phạm Kỹ Thuật vào VĐHBK

– Những bài viết và kể lại của các Cô AH CHU VĂN MẬU, HOÀNG ĐẠO LƯỢNG đăng trong các LTCC Số 16 năm 1980 và số 71 năm 1998.

– Những TÀI LIỆU (Sách) như:

- Việt Nam Khảng Pháp Sử của Hà Mai Phường,
- Việt Nam Sử Lược của Trần Trọng Kim,
- Việt Nam Danh Nhân Tự Điển của Nguyễn Huyền Anh,
- Nửa Đời Hủ của Vương Hồng Sển,
- Hai Mươi Năm Qua, Việc Tưng Ngày, 1945-1964, 1965 -1966, v.v... của Đoàn Thêm.

MỤC LỤC

Trang

* HOÀI NIỆM TRƯỜNG XƯA, THẦY và BẠN.
* LỜI MỞ ĐẦU 01

PHẦN MỘT
LỊCH SỬ TRƯỜNG CAO ĐẲNG CÔNG CHÁNH

CHƯƠNG I: Sự ra đời của Trường Công Chánh Đông Dương (Tháng 6,1902) 05
CHƯƠNG II: Cải tổ Trường Công Chánh năm 1913. 09
CHƯƠNG III: Cải tổ Trường Công Chánh năm 1918:
Trường Cao Đẳng Công Chánh (CĐCC). 13
CHƯƠNG IV: Cải tổ Trường Cao Đẳng Công Chánh năm 1925.
Trường Công Chánh tạm ngưng tuyển sinh viên năm 1931. 23
CHƯƠNG V: Trường Cao Đẳng Công Chánh hoạt động lại vào năm 1938.
Giai đoạn 1938 - 1945. 31
CHƯƠNG VI: Khoá Kỹ Sư Công Chánh đầu tiên tại Trường
CĐCC Hà Nội: 1943 - 1944. 39
CHƯƠNG VII: Những nổ lực đào tạo chuyên viên ngành Công Chánh
của Chính phủ Bảo hộ. 43
CHƯƠNG VIII: Thành lập Trường CĐCC Saigon (tháng 7 năm 1947).
Chuyển giao Trường CĐCCĐD cho Chính phủ Quốc Gia Việt Nam (tháng 5,1950)
Mở lại lớp Cao Đẳng để huấn luyện Kỹ Sư Công Chánh (1951). 45
CHƯƠNG IX: Trường CĐCC trong thời gian 1955 -1957
và chuyển tiếp từ 1958 đến 1961. 75
CHƯƠNG X: Trường CĐCC từ 1957 đến 1975:
Trung Tâm Quốc Gia Kỹ Thuật Phú Thọ. 83

PHẦN HAI
DANH SÁCH CÁC GIÁM ĐỐC, GIÁO SƯ VÀ SINH VIÊN

CHƯƠNG I: Danh sách các GIÁM ĐỐC Trường. 127
CHƯƠNG II: Danh sách các GIÁO SƯ. 130
CHƯƠNG III: Danh sách SINH VIÊN các Khóa học. 138
CHƯƠNG IV: Danh sách SINH VIÊN theo ABC 176

PHẦN BA
HỒI KÝ CỦA CÁC ÁI HỮU

"KỸ SƯ TRẦN VĂN BẠCH, Giám đốc đầu tiên Trường CĐCC Việt Nam". Nguyễn Xuân Mộng. 197
"TRUNG TÂM QUỐC GIA KỸ THUẬT PHÚ THỌ". Lê Sĩ Ngạc. 202
"CỤ TRẦN VĂN NGỌC", Giáo Sư Trường CĐCCSG. Trần Văn Thu. 203
"THẦY LỤC VĂN SÁU". Nguyễn Thái Hai. 205
"VIẾT VỀ TẬP KỶ YẾU TRƯỜNG CĐCC". Trần Lê Quang. 207
"TRUNG TÂM QGKTPT và TRƯỜNG CĐCC Thời gian 1971 - 1975". Nguyễn Đức Thịnh. 208
"TRƯỜNG CAO ĐẲNG CÔNG CHÁNH TRONG KHOẢNG 1971 -1975". Nguyễn Ngọc Thịnh và Đoàn Đình Mạnh 209
"ÁI HỮU KHÚC ĐẢN". Tôn Thất Ngọ. 211
"TRƯỜNG CAO ĐẲNG CÔNG CHÁNH và HỒI KÝ MỘT KHÓA HỌC" Khúc Đản. 214
"TRƯỜNG CAO ĐẲNG CÔNG CHÁNH, KHÓA HỌC 1930-1934" Nguyễn Văn Minh 217
"KHÓA HỌC 1930-1934" Nguyễn Mạnh Hoàn 219
"TRƯỜNG CĐCC HÀNỘI TRONG THỜI GIAN 1938 - 1944" Nguyễn Hữu Tuân. 221
"KHÓA CÁN SỰ 1941 - 1944". Mã Minh. 225
"HỒI KÝ về KHÓA HỌC 1943". Nguyễn Ngọc Tiếp. 226
"CÁC NĂM HỌC Từ 1944 đến 1954". Nguyễn Văn Ngân. 228
"NHỮNG DỰ KIỆN LIÊN QUAN ĐẾN TRƯỜNG CĐCC". Trương Đình Huân. 230
"HOÀI NIỆM VỀ MÁI TRƯỜNG XƯA". Trần Như Diệu. 233
"KHÓA HỌC TRONG KHUÔN VIÊN TRƯỜNG PÉTRUS KÝ". Bữu Hạp. 239
"KHÓA CÁN SỰ 1949 - 1952, KHÓA KỸ SƯ 1953 - 1954. Trần Sĩ Huân. 242
"NHỮNG NĂM THÁNG THEO HỌC TRƯỜNG CAO ĐẲNG CÔNG CHÁNH SAIGON (1951 - 1955)". Nguyễn Xuân Mộng. 243
"TÓM LƯỢC QUÁ TRÌNH VÀ HIỆN TẠI CỦA CÁC ÁI HỮU LỚP CAO ĐẲNG 1954 - 1955". Nguyễn Đức Súy. 251
"ĐÔI DÒNG VỀ KHÓA KSCC 1956". Lê Cảnh Túc. 258
"BỔ TÚC VỀ BÀI VIẾT của AH LÊ CẢNH TÚC". Nguyễn Văn Mơ. 260
"TÔI THI VÀO TRƯỜNG CÔNG CHÁNH". Lê Thành Trinh. 261
"HOÀI NIỆM VỀ TRƯỜNG CÔNG CHÁNH". Lê Văn Phương. 263
"CON ĐƯỜNG VEN LÀNG CÔNG CHÁNH". Trần Gia Tường. 266
"KHÓA ĐẶC BIỆT 1956 - 1959". Nguyễn Thái Hai. 268
"LỚP HỌC ĐẦU TIÊN TẠI TRƯỜNG CĐCC". Nguyễn Văn Vinh. 270
"NHỚ VỀ NĂM HỌC KSCC 1960 - 1964". Hồ Viết Phán. 272
"VÀI NÉT PHÁC HỌA LỚP KỸ SƯ KHÓA 1960 - 1964". Nguyễn Thiệp. 273
"BA MƯƠI NĂM NHÌN LẠI: 1968 1998". Nguyễn Quang Cách. 278
"MỘT VÀI SỰ KIỆN TƯƠNG ĐỐI ĐẶC BIỆT CỦA KHÓA 1968 - 1972". Lê Nguyên Thông. 284
"KHÓA KỸ SƯ CÔNG CHÁNH và ĐỊA CHÁNH 1971 - 1975". Văn Minh Hồng. 286
"NHỮNG SỰ KIỆN CÓ TÍNH CÁCH LỊCH SỬ của KHÓA KỸ SƯ 1971 - 1975". Đoàn Đình Mạnh. 288
"VIẾT VỀ KHÓA HỌC Từ 1973 đến 1978". Lê Nguyên Tùng. 289

PHẦN BỐN

PHỤ BẢN

CHƯƠNG I: TRÍCH SAO NHỮNG TÀI LIỆU CĂN BẢN liên quan đến Trường Công Chánh Đông Dương và Việt Nam. 293
CHƯƠNG II: Bảng Liệt Kê các TÀI LIỆU THAM KHẢO. 343

MỤC LỤC 347

CÁC CHỮ VIẾT TẮT DÙNG TRONG KỶ YẾU

- KYCĐCC:	Kỷ Yếu Trường Cao Đẳng Công Chánh.
- CSCMCC:	Cán Sự Chuyên Môn Công Chánh.
- TTTCCĐD:	Tổng Thanh Tra Công Chánh Đông Dương.
- CSCC:	Cán Sự Công Chánh.
- KSCC:	Kỹ Sư Công Chánh.
- CĐCCĐD:	Trường Cao Đẳng Công Chánh Đông Dương.
- CTSCC:	Công Trình Sư Công Chánh.
- CTS:	Công Trình Sư.
- TTQGKTPT:	Trung Tâm Quốc Gia Kỹ Thuật Phú Thọ.
- CĐTH:	Văn bằng Cao Đẳng Tiểu Học.
- CĐCCVN:	Trường Cao Đẳng Công Chánh Việt Nam.
- NĐ:	Nghị Định.
- SL:	Sắc Lệnh.

HÙNG VƯƠNG ẤN QUÁN
7908 N. West Lane # 207
Stockton, CA 95210
Tel: (209) 473-3440
E-mail: Hungvuongprint@aol.com